

SMEA DE LA BASSE-LIMAGNE



REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 11 DECEMBRE 2025

COMPTE-RENDU

Présents : voir liste jointe.

Participaient à la réunion :

- Monsieur MIALON, directeur technique SBL,
- Madame TOURGON, responsable administrative SBL,

Quorum : **45**

Nombre de présents : 48

Nombre de voix exprimées (présents + pouvoirs) : 54

Introduction du Président :

Monsieur le Président remercie les membres présents.

Le quorum est atteint. Le comité peut délibérer.

Monsieur le Président passe à l'ordre du jour.

Monsieur le Président propose de rajouter un point concernant la reprise des résultats de Limons :
Le comité donne son accord à l'unanimité.

1. Approbation du compte rendu du comité du 14 octobre 2025

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

2. Tableau récapitulatif des derniers marchés attribués et décisions prises en comité

Nature des travaux	Communes	Lieux	Entreprise retenue	Montant HT
Renouvellement conduite + branchements	Pérignat es Allier	Chemin de la Garde	ROBINET	97 205,00 €
Renouvellement conduite + branchements	St Julien de Coppel	Rongheat	ROBINET	93 862,00 €
Renouvellement conduite + branchements	Lempdes	Rue du 8 mai	MONTEIL	90 933,70 €
Renouvellement conduite + branchements	Lempdes	Rue du 11 novembre	RENON	41 955,00 €

Observations :

Aucune observation

FINANCES :**EAU POTABLE :****3. Décision Modification n° 3**

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6066 : Carburants	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6135 : Locations mobilières	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 : Divers	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6226 : Honoraires	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6237 : Publications	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238 : Divers	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	42 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6512 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	42 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	42 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	42 000.00 €	42 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2111 : Terrains nus	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184 : Mobilier	0.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 500.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	5 500.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

En violet : Au compte 6512 – augmentation de crédit pour pouvoir payer une facture de Leakmitted, correspondant à l'accès à une solution logicielle en ligne (IA). Diminution de crédit sur les autres comptes pour équilibrer.

En vert : Ouverture de crédits supplémentaires pour l'achat d'un nouveau bureau (somme surévaluée afin de permettre l'ouverture du ¼ des crédits sur le début 2026). Diminution du compte 2111 pour équilibrer.

Observations :

Aucune observation

VOTE :**POUR : 54****CONTRE : 0****ABSTENTIONS : 0**

4. Autorisation de paiement en investissement avant le vote du BP 2026

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026, le Comité syndical doit autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts en 2025 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article 15 de la loi du 5 janvier 1988).

Compte	Intitulé	BUDGET 2025 (BP + DM)	OUVERTURE DE CREDITS 2026
2031	Frais d'études	200 238.04	50 059.51
2033	Frais d'insertion	1 500.00	375.00
2088	Autres immobilisations incorporelles	23 757.20	5 939.30
2111	Terrains nus	94 500.00	23 625.00
2128	Autres terrains	20 000.00	5 000.00
2158	Installations, matériel et outillage techn.	1 000.00	250.00
2183	Matériel de bureau et informatique	3 000.00	750.00
2184	Mobilier	6 000.00	1 500.00
2313	Construction	704 851.60	176 212.90
2315	Installations, matériel et outillage techn.	7 506 888.44	1 876 722.11
2318	Autres immobilisations corporelles	22 050.00	5 512.50
238	Avances sur commandes immo. Corp.	200 000.00	50 000.00
TOTAL		8 783 785.28	2 195 946.32

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

5. Autorisation de paiement en investissement avant le vote du BP 2026

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026, le Comité syndical doit autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts en 2025 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article 15 de la loi du 5 janvier 1988).

Compte	Intitulé	BUDGET 2025 (BP + DM)	OUVERTURE DE CREDITS 2026
2031	Frais d'études	50 000.00	12 500.00
2121	Terrains nus	20 000.00	5 000.00
2125	Terrains bâtis	20 000.00	5 000.00
21351	Bâtiments d'exploitation	15 000.00	3 750.00
21532	Réseaux d'assainissement	30 000.00	7 500.00
21562	Service d'assainissement	30 000.00	7 500.00
2313	Constructions	100 000.00	25 000.00
2315	Installations, matériel et outillages techn.	300 000.00	75 000.00
238	Avances sur commandes immo. Corp.	50 000.00	12 500.00
TOTAL		475 000.00	118 750.00

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

SPANC :

6. Autorisation de paiement en investissement avant le vote du BP 2026

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026, le Comité syndical doit autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts en 2025 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article 15 de la loi du 5 janvier 1988).

Compte	Intitulé	BUDGET 2025 (BP + DM)	OUVERTURE DE CREDITS 2026
2051	Concessions et droits similaires	21 500.00	5 375.00
2154	Matériel industriel	10 000.00	2 500.00
21562	Service d'assainissement	500.00	125.00
2183	Matériel de bureau et informatique	500.00	125.00
2184	Mobilier	800.00	200.00
2188	Autres	500.00	125.00
TOTAL		33 800.00	8 450.00

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

COMPETENCES :

EAU POTABLE :

7. Groupement de commande SBL – ST PRIEST BRAMEFANT – Travaux Rte de Vichy

Des travaux AEP doivent être réalisés à SAINT PRIEST BRAMEFANT (Route de Vichy), en même temps que les travaux d'enfouissement des réseaux et des travaux de voirie prévus par la mairie de Saint Priest Bramefant.

Le projet de travaux AEP a été élaboré par le service technique du SBL. Le montant du projet de travaux s'élève à 260 000 € HT

Afin de faciliter l'exécution de ces travaux, il serait souhaitable de faire un groupement de commandes, entre le SMEA de la Basse Limagne et la commune de Saint Priest Bramefant, chaque partie restant maître d'ouvrage de ses travaux.

Une convention relative à ce groupement de commandes sera établie entre les 2 parties, fixant les modalités du groupement.

Une consultation commune pour les travaux AEP et les travaux d'enfouissement des réseaux sera lancée par le SMEA de la Basse Limagne (coordonnateur du groupement de commandes).

Un délégué doit alors être désigné afin de représenter le syndicat à la CAO.

Il est proposé au Conseil Syndical :

- *D'approuver le projet de travaux Route de Vichy à Saint Priest Bramefant ;*
- *D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande ;*
- *De désigner Madame QUINTON comme membre titulaire de la CAO et Monsieur LEMERLE comme membre suppléant ;*
- *D'autoriser Monsieur le Président à lancer la consultation travaux*
- *D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché selon la décision de la CAO*

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

8. Conventions de coopération et de solidarité pour la gestion de l'eau avec la CAM et le SME d'Issoire

Face aux défis croissants du changement climatique, à la raréfaction des ressources en eau et aux épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents, il devient essentiel de renforcer la coopération entre les producteurs d'eau potable.

Le 31 janvier 2025, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse-Limagne (SMEA), le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise (SME), et Clermont Auvergne Métropole (CAuM) ont signé une charte de coopération visant à garantir l'accès à une eau potable de qualité, sécuriser la distribution, améliorer la gestion des réseaux et garantir une qualité de service exemplaire pour les générations actuelles et futures.

Les discussions menées pendant l'année 2025 ont permis d'aboutir à un projet de convention tripartite (joint en **annexe 1** de la présente délibération) visant à définir les modalités techniques, juridiques et financières de vente et d'achat d'eau entre les trois collectivités.

Ce projet de convention tripartite détaille notamment les conditions de fourniture d'eau en situation d'exploitation courante et en mode de secours permettant d'assurer une continuité de service sur les territoires avec une qualité répondant aux critères réglementaires.

Un prix identique et révisable pour l'ensemble des ventes/achats d'eau entre les parties est fixé dans cette convention, étant entendu que la vente d'eau en gros est exonérée de frais de location de compteur.

Les éventuels surcoûts de production liés à un renforcement du process de traitement ou une utilisation plus importante de réactifs en cas d'eau brute dégradée (par exemple, en cas de crue de l'Allier) seront justifiés par le vendeur et répercutés au coût réel en facturation sur l'acheteur.

La convention tripartite fixant le cadre général de la vente d'eau en gros est prévue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois tacitement pour 3 ans.

Par ailleurs, il a été convenu que chaque interconnexion entre les réseaux des collectivités fera l'objet d'une convention spécifique entre les deux parties concernées précisant les particularités de chacune des interconnexions.

Chaque convention spécifique détaillera la consistance des travaux à mener, les modalités de financement et la répartition du coût entre les parties, les débits d'eau à fournir...

Le SMEA de la Basse Limagne a sollicité la CAM pour créer une première interconnexion sur le secteur de Lempdes. Le projet de convention est présenté en **annexe 2**.

Il est proposé au Conseil Syndical :

- *D'approuver les termes de la convention de solidarité de vente/achat d'eau tripartite avec la CAM et le SME de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise ;*
- *D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention de solidarité de vente/achat d'eau tripartite annexée à la présente délibération ;*
- *D'approuver les termes de la convention spécifique "Interconnexion des réseaux d'eau potable de la conduite de transport au départ du réservoir de Bane et du*

réservoir de Lempdes-déchetterie" entre le SMEA de la Basse Limagne et la Métropole, convention annexée à la présente délibération ;

- *D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions spécifiques des interconnexions actuelles et futures ;*

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

9. Interconnexion CAM-SBL

Dans un contexte de baisse progressive de la productivité des ressources de montagne, du risque d'abaissement du niveau de l'Allier, de crue exceptionnelle détériorant la qualité de l'eau brute et du fait de sollicitation des collectivités voisines pour la mise en place de secours mutuels, le SMEA de la Basse-Limagne souhaite sécuriser son approvisionnement en eau potable sur les aspects quantitatifs et qualitatifs. Un point de connexion a été identifié à la limite entre les communes de Lempdes et Cournon d'Auvergne.

Le projet consiste à alimenter le réservoir de Lempdes déchetterie, propriété du SMEA de la Basse-Limagne, depuis les conduites de diamètre 800 mm sortant du réservoir de Bane appartenant à Clermont Auvergne Métropole suivant le schéma de principe présenté en **annexe 3**.

L'usine de production d'eau potable du Val d'Allier de la Métropole permet de produire une quantité et une qualité d'eau répondant aux exigences de cette interconnexion, dans la limite d'évènements exceptionnels qui sont fixés dans la convention tripartite.

Les raccordements sur les conduites de gros diamètre et le point de comptage seront mis en place par la Métropole (phase 1) tandis que le SMEA de la Basse-Limagne prendra en charge les travaux (pose d'une conduite Ø 400 mm) jusqu'au réservoir de Lempdes déchetterie (phase 2). Dans le cadre de cette opération, le SMEA procédera à l'augmentation de la capacité du réservoir de Lempdes (phase 3) et mettra en place un système de pompage pour alimenter son réservoir de tête situé à Puy de Mur (phase 4).

Les montants prévisionnels de travaux sont exposés dans la fiche financière ci-dessous :

Désignation	Montant HT SBL	Montant HT CAM
Phase 1 : Piquage sur ϕ 800 + création regard de comptage		153 000 €
Phase 2 : Conduite ϕ 400 interconnexion	153 272 €	
Phase 3 : Construction d'un réservoir 3000 m3	2 294 000 €	
Phase 4 : Installation d'un système de pompage	450 000 €	
TOTAL	2 897 272 €	153 000 €
TOTAL GLOBAL DU PROJET	3 050 272 €	

La part prévisionnelle sous maîtrise d'ouvrage SBL s'élève à 2 897 272 € HT.

Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme peut subventionner cette opération d'interconnexion à échelle élargie entre deux unités de gestion de l'eau différentes dans le cadre de son programme de « subvention d'équipement pour l'alimentation en eau potable – interconnexion à échelle élargie ». Cette interconnexion, dans sa globalité (4 phases et 2 maîtrises d'ouvrage), s'inscrit dans ce cadre et peut donc faire l'objet d'une aide financière de l'ordre de 30 % du montant des travaux, plafonnée à 1 million d'euros.

La consultation d'entreprises pour réaliser les travaux pourrait être lancée en début d'année 2026 pour une mise en service (phases 1 et 2) dans l'été 2026.

La phase 3 serait lancée fin 2026, pour une fin de chantier fin 2027.

Enfin la phase 4 pourrait être lancée début 2028.

Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver le projet d'interconnexion entre le réservoir de Bane et le réservoir de Lempdes-déchetterie et son plan prévisionnel de financement ;
- D'autoriser le dépôt des dossiers de demandes de subvention auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme dans le cadre des programmes d'aide pour la réalisation d'interconnexion à échelle élargie ;
- D'autoriser Monsieur le Président à lancer les consultations pour les diverses phases
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés selon la décision de la CAO

Observations :

M. COULAUD : le prix des réservoirs semble énorme. Qu'y a-t-il dedans ?

Monsieur le Président : la réhabilitation coûte quasiment le même prix que de construire du neuf.

Le volume sera plus important que l'actuel (2 cuves).

M. RUET : le réservoir qui va pouvoir alimenter ces 2 cuves en soutien est celui de la CAM qui fait 40 000 m3. C'est un projet très structurant pour le syndicat.

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

10. EAU POTABLE – Convention de partenariat avec le CEN AUVERGNE – Autorisation de signature

Depuis 2020, Sur les champs captant du SMEA de la Basse Limagne, le CEN Auvergne réalise des actions d'appui technique, de concertation, de suivi d'acquisitions foncières (en concertation avec l'EPFSMAF et la SAFER), de suivi de travaux visant à la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et de la ressource en eau.

La convention de partenariat 2020-2025 arrivant à terme, le SMEA de la Basse Limagne souhaite renouveler ce partenariat pour la période 2026-2031 avec le CEN Auvergne dans la gestion de ses champs captant (Argnat, Boucle du Buisson, Cotilles, Limons...) afin d'améliorer la protection de la ressource en eau potable.

Le montant annuel de l'appui du CEN Auvergne est de l'ordre de 22 500 €. (**ANNEXE 4**)

Il est proposé au Conseil Syndical :

- *D'autoriser Monsieur le Président du SMEA de la Basse Limagne à signer la convention de partenariat avec le CEN Auvergne*

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

11. EAU POTABLE : PROGRAMME 2026 SUBVENTIONNABLE – VALIDATION PROJET, AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION ET AUTORISATION SIGNATURE MARCHES

Le projet relatif au programme de travaux 2026 a été établi par les services du SMEA de la Basse Limagne.

Ce projet, après acceptation du Comité syndical, sera déposé, avant le 31 décembre 2025, auprès du Conseil Départemental pour une demande de subvention.



Récapitulatif des Dépenses

Programme 2026

N°	Communes	Chantiers	Montant HT PROJET
1-1	BORT L'ETANG	Chez Georgeon T2	224 631,00 €
1-2	BORT L'ETANG	Sautilloux	154 891,10 €
2	BLANZAT	Sectorisation	74 722,40 €
3	CHAURIAT	Transport F200	126 800,00 €
4	GERZAT	Rue de Langeat + rue Albert Thomas	119 290,00 €
5	LEMPDES	Sectorisation	101 869,45 €
6-1	MARINGUES	Vensat- La Barbine	61 524,00 €
6-2	MARINGUES	Sectorisation	21 044,75 €
7	PONT DU CHÂTEAU	Chemin des Vieilles Fourches	89 027,50 €
8	SAINT BONNET ES ALLIER	rue du Challe	81 989,00 €
9-1	SAINT JULIEN DE COPPEL	LE CHALARD - LIDE	415 745,50 €
9-2	SAINT JULIEN DE COPPEL	Sectorisation	54 443,00 €
10	SAINT LAURE	Rue du Gros Noyer	27 310,00 €
11	SAINT PRIEST BRAMEFANT	Route de Vichy RD55	257 668,00 €
12	VERTAIZON	Transport F200	343 340,50 €
TOTAL TRAVAUX			2 154 296,20 €
TESTS DE COMPACTAGE			15 080,07 €
INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES			5 000,00 €
TOTAL PROJET 2026 HT			2 174 376,27 €
T.V.A. (20%)			434 875,25 €
TOTAL GENERAL T.T.C.			2 609 251,53 €

Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver le programme travaux 2026 subventionnable ;
- D'autoriser Monsieur le Président à déposer la demande de subvention
- D'autoriser Monsieur le Président à lancer les consultations travaux et à signer les marchés correspondant au programme 2026 subventionnable après avis de la CAO ;

Observations :

Mme DELARBRE : si la commune n'apparaît pas dans le tableau et qu'elle a prévu des travaux ?

M. MIALON : les travaux avec Bouzel sont bien prévus, mais pas dans le cadre de ce programme.

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

12. EAU POTABLE : Redevance Agence de l'eau

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. **Depuis le 1^{er} janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique.**

Au 1^{er} janvier 2025, 2 nouvelles redevances ont remplacé la redevance de pollution domestique :

- une [redevance sur la consommation d'eau potable](#)
- une redevance pour performance : [performance des réseaux d'eau potable](#). Cette redevance est déterminée et modulée en fonction des performances des réseaux de distribution d'eau potable.

Vous trouverez ci-dessous les taux des diverses redevances Agence de l'Eau votés lors du Comité de bassin du 15 octobre 2024 :

Redevances	Unité	Zone	Taux						Taux plancher	Taux plafond
			2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Pollution de l'eau d'origine non domestique "Redevance industrie"	Les taux 2024 de tous les éléments polluants sont reconduits de 2025 à 2030									
Pollution élevages	en €/UGB		3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	-	3
Consommation en eau potable	en €/ m³		0,33	0,294	0,30	0,30	0,30	0,30	-	1,00
Performance des réseaux d'eau potable (taux non modulé)	en €/ m³		0,10 *	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	-	1,00
* Coefficient de modulation 2025 = coefficient forfaitaire de 0,2			0,20	Coefficient estimé annuellement par chaque collectivité sur la base des données de performance N-2						
Performance des systèmes d'assainissement collectif (taux non modulé)	en €/ m³		0,28 **	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29	-	1,00
** Coefficient de modulation 2025 = coefficient forfaitaire de 0,3			0,30	Coefficient estimé annuellement par chaque collectivité sur la base des données de performance N-2						

Les différents modes de calcul des redevances :

- **Redevance sur la consommation d'eau potable**

Assiette : (m³ d'eau facturés) X tarif

- ✓ L'assiette est assise sur le volume d'eau facturé à tous les usagers du réseau d'eau potable (domestiques et acteurs économiques).
- ✓ Seuls les volumes destinés à l'élevage sont exonérés s'ils sont mesurés à partir d'un dispositif de comptage spécifique.

- **Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**

Déterminée et modulée en fonction des performances des réseaux de distribution d'eau potable.

- ✓ Redevance sur la performance des réseaux d'eau potable = **Σ(volume facturé eau potable) x (taux) x (coefficient de modulation)**
- ✓ Assiette : m³ d'eau facturés AEP
- ✓ Taux : défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique, taux de base non modulé
- ✓ Coefficient de modulation global du service de distribution d'eau potable : déterminé en fonction des critères de performance et de gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP).
- ✓ La modulation est assise sur deux axes, déterminés à partir des indicateurs déclarés annuellement dans la base nationale SISPEA : la performance du réseau (ILVNC ou ILC) et la connaissance et la gestion patrimoniale, selon cinq critères spécifiques.

- ✓ Coefficient de modulation = $1 - (\text{coefficient de performance du réseau} + \text{coefficient de gestion patrimoniale})$. Le coefficient de modulation varie entre 0,2 (excellente performance donc abattement maximal de la redevance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance).
- ✓ Année de référence des données : année N-2 (pour l'année de redevance N, et la déclaration réalisée l'année N+1).

Pour l'année 2026, nous obtenons :

- Coefficient de performance (données 2024) : 0,31
- Coefficient de gestion patrimoniale (données 2024) : 0,22

Nous obtenons donc un coefficient de modulation de $1 - (0,31 + 0,22) = \mathbf{0,47}$

Nous obtenons alors pour l'année 2026, une redevance pour la performance des réseaux AEP de : $0,10 \times 0,47 : \mathbf{0,047 \text{ €/m}^3}$

Il est proposé au Conseil Syndical :

- ✓ De fixer à 0,047 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- ✓ De dire que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable par l'exploitant puis reversée à la collectivité conformément au contrat d'affermage passé avec le délégataire.
- ✓ Autoriser Monsieur le Président à transmettre ces informations au délégataire du service public la SPL SEMERAP et de signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observations :

M. GAUTHIER : avec 0.047€/m³, on a des chiffres qui sont très bons. Pour faire mieux, il faudrait atteindre presque 90 % de rendement. C'est très difficilement atteignable.

M. RUET : sur le SBL, l'ILP est plus intéressant. Il est de 3, ce qui est presque en dessous de la moyenne nationale.

Il faudrait voir la différence par rapport aux anciens taux.

Monsieur le Président : ça fait environ 12 cts de plus.

VOTE :**POUR : 54****CONTRE : 0****ABSTENTIONS : 0****ASSAINISSEMENT COLLECTIF :****13. TARIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026 SMEA - MARINGUES**

Pour 2026, nous appliquons les tarifs issus du contrat renégocié pour la partie délégataire et nous maintenons les tarifs 2025 pour la partie SBL

Année	2022	2023	2024	2025	2026
ASSAINISSEMENT COLLECTIF					
Part Syndicale - Part Fixe HT	28	28	28	28	28
Part Syndicale - Part variable HT	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8
Part délégataire (SEMERAP) - Part Fixe HT	25,65	28,63	41,15	35	36,09
Part délégataire (SEMERAP) - Part variable HT	1,1406	1,2733	1,3	1,53605	1,5837
Agence de l'Eau : redevance modernisation des réseaux - Agence de l'eau HT (Redevance arrêtée fin 2024)	0,16	0,16	0,16		
Agence de l'Eau : Performance des réseaux (mise en place de cette redevance 1er janvier 2025)				0,084	0,084
Taux de TVA ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10	10	10	10	10
Cout m3 ASSAINISSEMENT TTC (pour 120 m3)	3,90	4,08	4,22	4,34	4,40
Evolution % du tarif		4,44%	3,54%	2,84%	1,44%

Observations :

Aucune observation

VOTE :**POUR : ok****CONTRE : 0****ABSTENTIONS : 0**

14. TARIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026 SMEA - LIMONS

Pour 2026, nous maintenons les tarifs proposés par la commune de Limons, soit 1,75 € HT pour la part variable syndicale.

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

15. DETERMINATION DE LA PFAC 2026

Cette participation a été créée par l'article 30 de la Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances pour 2012 et codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la santé Publique. Cette participation, facultative est instituée par délibération du Comité Syndical qui en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif) lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Par ailleurs, il est possible d'instituer la PFAC aux propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », c'est-à-dire les commerces de détail, les hôtels, restaurants, activités tertiaires, sportives, culturelles ou récréatives, médicales....

Le montant de la participation ne peut excéder 80% du coût d'un assainissement individuel, coût du branchement déduit. Dès lors, la collectivité dispose d'une grande liberté pour définir les modalités de calcul de la PFAC.

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La PFAC ne peut se cumuler avec la Taxe d'Aménagement (TA) au taux majoré pour des raisons d'assainissement.

Pour l'année 2026, il est proposé de maintenir le tarif 2025 soit 600 € et de voter un tarif unique, identique sur les communes adhérentes.

Observations :

M. RUET : quel est le montant de la PFAC au SIAREC ?

Monsieur le Président : elle est à 500 €.

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

16. TRANSFERT DE L'EMPRUNT DE LIMONS LIÉ À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Limons a souscrit l'emprunt suivant, liés à la compétence Assainissement Collectif :

- Emprunt n° 733026 souscrit auprès du Crédit Agricole en 2013, pour un montant de 400 000 € au taux de 4 % sur 20 ans,

Suite à l'adhésion de la commune au SMEA de la Basse-Limagne au 1^{er} janvier 2026, il convient de transférer ce contrat de prêt au Syndicat jusqu'à son terme. En effet, les montants empruntés étaient destinés à financer des investissements d'assainissement collectif.

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

17. TRANSFERT DU CONTRAT DE PRESTATION SEMERAP POUR LA FACTURATION DE LIMONS

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la commune de Limons est liée à SEMERAP par un contrat de prestation pour la facturation de la part assainissement collectif.

Ce contrat, d'une durée de cinq ans, est désormais transféré automatiquement au SMEA de la Basse Limagne.

Ce transfert fait suite à l'adhésion de la commune de Limons au SMEA de la Basse Limagne pour la gestion de la compétence assainissement collectif.

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

18. MISE A DISPOSITON DE L'AGENT DE LIMONS

En l'absence de moyens techniques au sein du Syndicat de la Basse Limagne pour assurer la mission d'entretien de la station d'épuration de LIMONS, il est proposé de recourir ponctuellement à un agent de la Mairie de LIMONS dans le cadre d'une mise à disposition.

Cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise le Syndicat à signer avec la Mairie de LIMONS, la convention de mise à disposition d'un Agent technique (grade).

Cette convention précise les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités.

La Mairie de LIMONS et le Syndicat se sont mis d'accord pour une mise à disposition à hauteur de 2 heures par semaine. La convention est signée pour une durée d'un an (renouvelable).

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

19. ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Accord de principe pour la reprise des résultats de Limons

Concernant les résultats budgétaires pour un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), comme l'assainissement collectif, le transfert des résultats est facultatif, sauf si ceux-ci sont nécessaires à l'équilibre réel du compte administratif du budget annexe.

Si ce transfert est accepté, il doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune concernée.

Monsieur le Président propose de donner un accord de principe à la reprise des résultats du budget assainissement collectif de la commune de LIMONS, tout comme le Syndicat l'avait fait pour la commune de MARINGUES en 2024.

Cette délibération sera complétée dans le 1^{er} semestre 2026, par une délibération d'affectation du résultat 2025 de la commune de LIMONS lorsque les chiffres définitifs du résultat seront connus.

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

20. ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Redevance Agence de l'eau

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. **Depuis le 1^{er} janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique.**

Au 1^{er} janvier 2025, une nouvelle redevance a remplacé la redevance modernisation des réseaux de collecte :

- redevance pour performance : [performance des systèmes d'assainissement collectif](#).

Cette redevance est déterminée et modulée en fonction des performances des réseaux d'assainissement collectif.

Vous trouverez ci-dessous les taux des diverses redevances Agence de l'Eau votés lors du Comité de bassin du 15 octobre 2024 :

Redevances	Unité	Zone	Taux						Taux plancher	Taux plafond
			2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Pollution de l'eau d'origine non domestique "Redevance industrie"	Les taux 2024 de tous les éléments polluants sont reconduits de 2025 à 2030									
Pollution élevages	en €/UGB		3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	-	3
Consommation en eau potable	en €/ m³		0,33	0,294	0,30	0,30	0,30	0,30	-	1,00
Performance des réseaux d'eau potable (taux non modulé)	en €/ m³		0,10 *	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	-	1,00
* Coefficient de modulation 2025 = coefficient forfaitaire de 0,2			0,20	Coefficient estimé annuellement par chaque collectivité sur la base des données de performance N-2						
Performance des systèmes d'assainissement collectif (taux non modulé)	en €/ m²		0,28 **	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29	-	1,00
** Coefficient de modulation 2025 = coefficient forfaitaire de 0,3			0,30	Coefficient estimé annuellement par chaque collectivité sur la base des données de performance N-2						

- **Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Elle est déterminée et modulée en fonction des performances des systèmes d'assainissement.

Calcul de la redevance :

Redevance Performance assainissement = **(volume facturé soumis à redevance assainissement) * taux * (coefficient de modulation global du service d'assainissement collectif)**

Pour l'année 2026, nous obtenons :

- Coefficient de performance (données 2024) : **0,30**

Nous obtenons alors pour l'année 2026, une redevance pour la performance des réseaux AEP de : 0,28 x 0,30 : **0,084 €/m³**

Il est proposé au Conseil Syndical :

- ✓ De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- ✓ De dire que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif par l'exploitant, puis reversée à la collectivité conformément au contrat d'affermage passé avec le délégataire.
- ✓ Autoriser Monsieur le Président à transmettre ces informations au délégataire du service public la SPL SEMERAP et de signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

21. TARIFS SPANC 2026

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de reconduire les tarifs de l'Assainissement Non Collectif appliqués sur l'année 2025 pour l'année 2026, sur l'ensemble du territoire du SMEA de la Basse Limagne.

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

22. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROGRAMME 2026 DE REHABILITATION ANC

Monsieur le Président explique qu'une majorité des assainissements non collectifs (ANC) existants ne sont pas conformes à la réglementation et sont des sources de pollution ou de nuisances sanitaires.

Des propriétaires se sont manifestés pour faire part de leur volonté de réhabiliter leur assainissement.

Monsieur le Président précise que dans le cadre de la campagne de réhabilitation des assainissements non collectifs, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme a mis en place des subventions. L'instruction et le versement de ces subventions se fait par l'intermédiaire des Services Publics de l'Assainissement Non Collectif qui sont chargés de centraliser les demandes des propriétaires d'ANC, de les accompagner pour monter leurs dossiers

Monsieur le Président explique que le syndicat peut solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme afin d'accompagner et d'aider financièrement les propriétaires d'installations identifiées comme « non conforme avec risque sanitaire » à réhabiliter leurs filières d'assainissement.

Ainsi, la campagne de réhabilitation en cours permettra à 30 foyers maximum de bénéficier de subventions pour la réhabilitation de leur assainissement individuel.

Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président, à déposer une demande de subvention et de signer par la suite tous les documents relatifs à cette demande ;

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

23. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES DIAGNOSTICS PERIODIQUES

Monsieur le Président explique que des subventions peuvent être sollicitées auprès du Conseil Départemental 63 pour l'année 2026, au titre des contrôles des installations existantes.

Ainsi concernant la réalisation des contrôles de diagnostic et l'actualisation des diagnostics, le CD63 peut attribuer des subventions aux collectivités au titre de la ligne « Assainissement non Collectif ».

Pour l'année 2026, la demande de subvention porte sur le nombre de contrôles et le plan de Financement figurant dans le tableau ci-dessous.

Commune	Nombre contrôle prévu	Montant total prévu
Beauregard L'évêque	15	2 100,00 €
Blanzat	4	560,00 €
Bouzel	1	140,00 €
Cébazat	9	1 260,00 €
Entraigues	9	1 260,00 €
Gerzat	16	2 240,00 €
Joze	20	2 800,00 €
Limons	69	9 660,00 €
Luzillat	136	19 040,00 €
Vente	40	6 400,00 €
Total	319	45 460,00 €
	Subvention CD63 demandée (20%)	9 092,00 €

Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver le plan de financement sur le nombre de contrôle pour 2026
- D'autoriser Monsieur le Président, à déposer une demande de subvention et de signer par la suite tous les documents relatifs à cette demande ;

Observations :

Mme DELARBRE : selon quels critères avez-vous déterminé les contrôles à prévoir ?

M. MIALON : les critères ont été déterminés par notre technicien SPANC, en fonction de ceux qui sont à jour. Il y a des communes où il y a beaucoup de retard, et qu'il faut faire en priorité.

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

SEMERAP :

24. PROJET D'AVENANTS AUX CONTRATS SEMERAP POUR LES ADMISSIONS EN NON-VALEURS

EAU POTABLE :

Pour mémoire, nous avons délibéré l'an dernier concernant l'admission en non-valeur des impayés antérieurs à 2017. Cette opération n'avait eu aucun impact sur le Syndicat, car avant 2018, SEMERAP nous reversait sur la base de l'encaissé.

Le 23 novembre 2018, le Syndicat et la SEMERAP ont signé un avenant n° 2 au contrat, prévoyant le reversement de la part collectivité sur la base du facturé. En conséquence, l'exploitant fait son affaire des impayés. **Il s'agissait d'une demande de la SEMERAP.**

Aujourd'hui, la SEMERAP nous propose de signer un avenant n° 9 au contrat (**annexe 5**), venant remettre en cause le principe du reversement au facturé :

Extrait de l'avenant 9

Chaque année N les admissions en non-valeurs seront prononcées, en accord avec le maître d'ouvrage, au vu d'un état présenté par l'exploitant relatif à l'année N-6, au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Ces montants seront déduits du reversement effectué au titre de l'année N lors du reversement (T3), c'est-à-dire le 31 décembre de l'année N.

Toutefois, le montant total des admissions en non-valeurs pouvant être imputé sur les reversements de l'année N ne pourra excéder un pour cent (1%) des montants facturés au titre de l'année N-6 de la part collectivité.

Si le Syndicat valide cet avenant 9, il faudra également délibérer pour valider le montant des admissions en non-valeurs pour l'année 2018, soit 51 717,67 €.

Observations :

M. RUET : la mission d'un délégataire est de travailler à ses risques et périls donc ils doivent assurer le risque d'impayés. Cela pose un problème au niveau du SBL, notamment par rapport à la TVA. Dans le fond, c'est tout à fait dans l'esprit de faire peser le risque sur le délégataire.

Mme ROCHON : cela ne concerne que l'année 2018 ?

Monsieur le Président : on revient sur les impayés 6 ans en arrière. Donc la somme de 51 717,67 € ne correspond qu'à 2018. Si on accepte l'avenant, on aura la même chose tous les ans. Et cette somme représente seulement 1% du facturé.

M. BEAL : si on ne doit pas le payer, pourquoi on le paierait ?

Monsieur le Président : la demande vient de la Semerap, mais c'est à nous de décider si on est d'accord.

M. DUMAS : il y a eu une amélioration sur le volume des impayés à la Semerap ?

Monsieur le Président : non, c'est à peu près pareil.

On ne peut pas réclamer au-delà de 5 ans.

M. VAISSAIRE : si on en arrive là, c'est qu'aucune action n'a été menée pendant 5 ans.

On connaît le pourcentage réel ? Ils ne nous font pas vraiment de cadeau car c'est environ 1%.

??? : Quelles sont les répercussions sur Semerap si on vote contre ?

Monsieur le Président : Ils vont devoir motiver les agents pour aller récupérer les sous.

M. DUMAS : si le SBL dit non mais que d'autres syndicats disent oui ?

Monsieur le Président : cela n'engage que nous et notre contrat.

Les 4 administrateurs Semerap et le salarié Semerap ne prennent pas part au vote.

⇒ **VOTE avenant 9**

VOTE :

POUR : 0

CONTRE : 49

ABSTENTIONS : 0

NPPAV : 5

⇒ **VOTE Remboursement à la SEMERAP des impayés en admission en non-valeur 2018**

VOTE :

POUR : 0

CONTRE : 49

ABSTENTIONS : 0

NPPAV : 5

ASSAINISSEMENT COLLECTIF MARINGUES :

La SEMERAP propose le même avenant pour le contrat d'assainissement collectif de Maringues.

Il s'agit d'un avenant n° 8 (**annexe 6**) reprenant les mêmes termes que celui de l'eau potable :

Extrait de l'avenant 8

Chaque année N les admissions en non-valeurs seront prononcées, en accord avec le maître d'ouvrage, au vu d'un état présenté par l'exploitant relatif à l'année N-6, au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Ces montants seront déduits du reversement effectué au titre de l'année N lors du reversement (T3), c'est-à-dire le 31 décembre de l'année N.

Toutefois, le montant total des admissions en non-valeurs pouvant être imputé sur les reversements de l'année N ne pourra excéder un pour cent (1%) des montants facturés au titre de l'année N-6 de la part collectivité.

Si le Syndicat valide cet avenant 8, il faudra également délibérer pour valider le montant des admissions en non-valeurs pour l'année 2018, soit 2 617,55 €.

Les 4 administrateurs Semerap et le salarié Semerap ne prennent pas part au vote.

Observations :

Aucune observation

⇒ **VOTE avenant 9**

VOTE :

POUR : 0

CONTRE : 49

ABSTENTIONS : 0

NPPAV : 5

⇒ **VOTE Remboursement à la SEMERAP des impayés en admission en non-valeur 2018**

VOTE :

POUR : 0

CONTRE : 49

ABSTENTIONS : 0

NPPAV : 5

25. INFORMATIONS DIVERSES

La situation de l'entreprise est inquiétante dans le domaine financier, mais aussi dans le domaine social. Le Directeur général ne remplit plus ses fonctions et commet erreurs sur erreurs. C'est pour cela qu'au dernier Conseil d'Administration, le Président du Syndicat a demandé sa démission, qu'il a refusée.

Le personnel est en souffrance, il faut régler ce problème de Direction au plus vite. Avant les élections de mars 2026, car le renouvellement du CA sera important et il restera peu d'administrateurs conscients de la situation. La baisse des effectifs entraîne des modifications de

restructuration des processus. Des embauches sont en cours et certaines sont finalisées pour permettre à la SPL de travailler et de répondre aux attentes de ses clients.

L'avenant de sortie du contrat SPANC n'est toujours pas signé, celui que l'on a reçu n'est pas le bon...

La convention du dépotage en assainissement collectif n'est toujours pas signée non plus...

Pourtant un accord a été trouvé sur ces deux dossiers.

ANC : Accord transactionnel

Le protocole de sortie du contrat ANC est en cours de signature chez SEMERAP (à l'heure où nous finalisons le dossier). SEMERAP devrait donc prochainement procéder au reversement de :

- ✓ 97 438,32 € HT (sommes prélevées sur les usagers du SPANC sur leur facture d'eau correspondant à des visites non réalisées)
- ✓ 13 334,93 € HT (prise en charge des frais engendrés par le temps consacré par les agents du SBL pour le suivi administratif du reversement, l'émission des factures et les explications relatives au reversement à apporter aux abonnés par notre technicien lors des contrôles périodiques)

26. INFORMATION TARIFS EXPLOITANT 2026 (APPLICATION FORMULE D'ACTUALISATION)

Début novembre, SEMERAP a adressé au SBL les nouveaux tarifs exploitant pour l'année 2026 en tenant compte des clauses de révision contractuelle.

Le coefficient de variation est de 0,99792.

Les tarifs 2026 sont donc en légère baisse par rapport à l'année 2025.

Vous trouverez ci-dessous le tarif 2026 (part exploitant et part syndicale) :

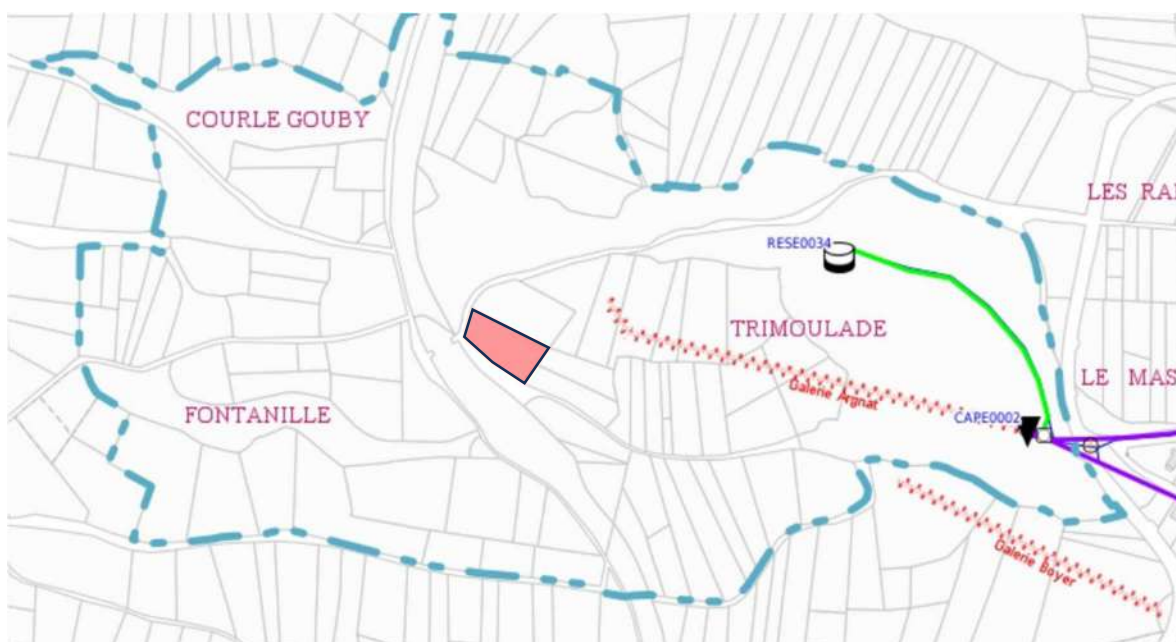
Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
AEP							
Part Syndicale - Part Fixe HT (Abonnement DN15 à 20 mm)	17	17	17,5	17,5	17,5	17,5	20
Part Syndicale - Part Fixe HT (Abonnement DN > 20 mm)	76	76	77	83	86	88	90
Part Syndicale - Part variable HT	0,697	0,697	0,72	0,807	0,827	0,847	1,07
Part Syndicale - Part variable HT - Surtaxe Commune de Saint Julien de Coppel	0,8	0,6	0,4	0,3	0,2	0,1	0
Part Syndicale - Part variable HT Humanitaire	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003
Part délégataire (SEMERAP) - Part Fixe HT	17	17	17	18,82	33	33,33	33,26
Part délégataire (SEMERAP) - Part variable HT	0,77033	0,77033	0,77033	0,85289	0,75	0,76	0,75842
Agence de l'Eau : Prélèvement sur la ressource - Agence de l'eau HT	0,0564	0,0564	0,0564	0,04241	0,04597	0,046	0,046
Agence de l'Eau : Lutte contre la pollution - Agence de l'eau HT (Redevance arrêtée fin 2024)	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23		
Agence de l'Eau : Consommation eau Potable (mise en place de cette redevance 1er janvier 2025)						0,33	0,33
Agence de l'Eau : Performance des réseaux (mise en place de cette redevance 1er janvier 2025)						0,02	0,047
Taux de TVA AEP	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
Cout m3 AEP TTC (pour 120 m3) Abonnement DN 15 mm	2,15	2,15	2,18	2,36	2,40	2,56	2,85

AFFAIRES GENERALES :

27. FONCIER : Achat de la parcelle B 156 :

Dans le cadre de la DUP d'Argnat, le SMEA de la Basse Limagne souhaite acquérir quelques parcelles se trouvant dans le PPI du captage.

Madame VAUCHEL DUREL Jocelyne vient de donner son accord pour céder la parcelle B 156 (2 130 m²) au profit du SMEA de la Basse Limagne au prix de 1 022,40 €.



Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver l'achat de la parcelle B 156 (2 130 m²) au prix de 1 022,40 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou l'un des vice-présidents, à signer les actes notariés ;
- De désigner l'office notarial de Volvic pour la passation de l'acte ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire procéder au règlement des frais notariés afférents à ce dossier.

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

28. FONCIER : Indemnité d'éviction parcelle B156 :

Dans le cadre de la DUP d'Argnat, lors de l'acquisition de la parcelle B 156, située dans le PPI et ayant un bail avec un fermier (M. BONNEFOY), le SMEA de la Basse Limagne a dû proposer, à ce fermier, une indemnisation pour éviction.

Ainsi, pour cette parcelle B156, une convention a été établie avec le fermier, afin que le bail soit résilié à compter de la vente, le fermier acceptant l'indemnité et renonçant à toute indemnité ultérieure :

Parcelle B156 : Indemnité d'éviction à verser au Fermier, M. BONNEFOY Patrick = 900 euros

Il est proposé au Conseil Syndical :

- *D'autoriser Monsieur le Président à faire procéder au règlement au fermier de l'indemnisation pour éviction*

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

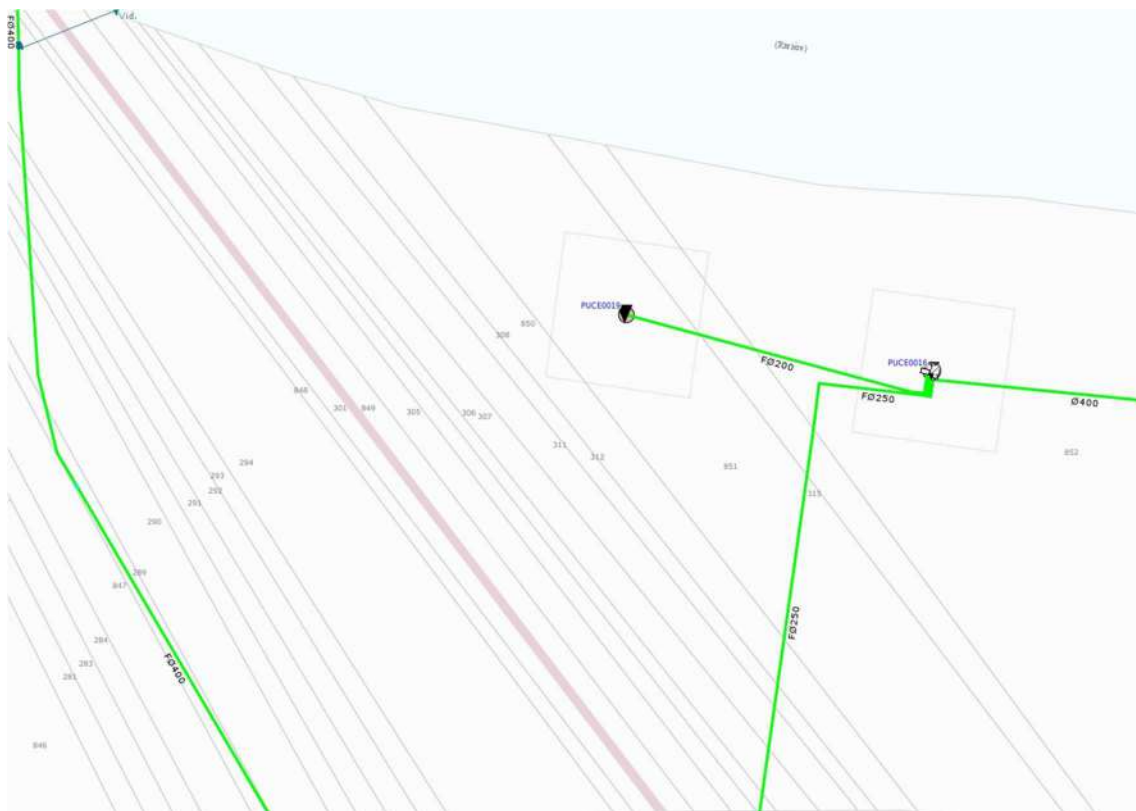
CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

29. FONCIER : Achat de la parcelle AI 302 – PONT DU CHATEAU :

Le SMEA de la Basse Limagne a été contacté dernièrement par les propriétaires de la parcelle AI 302 située sur la commune de Pont du Château. Cette parcelle se trouve à proximité des captages des Cotilles.

L'indivision Gerphagnon – Vilfroy se propose de vendre la parcelle cadastrée AI302, d'une contenance de 598 m², au SMEA de la Basse Limagne au prix de 300 €.



Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver l'achat de la parcelle AI 302 (598m²) au prix de 300 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou l'un des vice-présidents, à signer les actes notariés ;
- De désigner l'office notarial de PONT DU CHATEAU pour la passation de l'acte ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire procéder au règlement des frais notariés afférents à ce dossier.

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

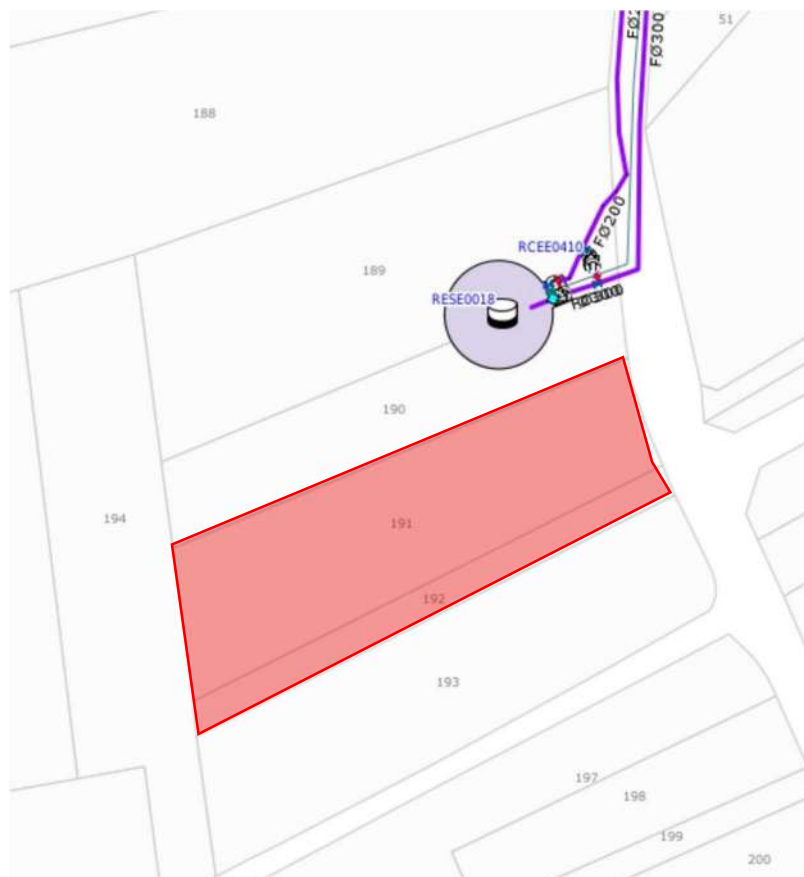
30. FONCIER : Achat des parcelles W191 et W192 – LEMPDES :

Dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux du SMEA de la Basse Limagne avec les réseaux de la CAM, le syndicat envisage la construction d'un nouveau réservoir d'une capacité de stockage de 3000 m³ au niveau de la déchetterie de Lempdes.

Pour ce faire, le SMEA de la Basse Limagne doit agrandir son emprise foncière sur ce site.

Le syndicat a donc engagé des discussions avec le propriétaire des parcelles W191 (1938 m²) et W192 (515 m²).

Monsieur GAILLARD vient de donner son accord par retour de courrier pour céder les 2 parcelles W191 et W 192 au profit du SMEA de la Basse Limagne au prix de 7 000 €.



Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver l'achat des parcelles W 191 (1938m²) et W 192 (515m²) au prix de 7000 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou l'un des vice-présidents, à signer les actes notariés ;
- De désigner l'office notarial de PONT DU CHATEAU pour la passation de l'acte ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire procéder au règlement des frais notariés afférents à ce dossier.

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

31. ADOPTION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

Vu l'avis favorable Comité social territorial (réuni en F3SCT) en date du 04 novembre 2025,

La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, le Syndicat a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés au sein du Syndicat afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents du Syndicat.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès du service administratif (assistante de prévention : Laetitia TOURGON).

Depuis la rédaction du DUERP au mois de juillet, plusieurs actions ont déjà été menées, par exemple :

- Mise en place d'une bande alternée jaune/noire au niveau du seuil de porte de la salle de réunion,
- Acquisition d'un marche-pied sécurisé pour le local archives,

- Etablissement d'un ordre de mission permanent pour les déplacements professionnels,
- Acquisition d'un lève-plaque magnétique,
- Acquisition mutualisée d'un détecteur multi-gaz...

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

32. ACCUEIL D'UN ETUDIANT STAGIAIRE : CONVENTION DE STAGE + GRATIFICATION

Le Syndicat souhaite accueillir un étudiant stagiaire afin de lui confier la mission suivante :

- ✓ Mise en place du PGSSE (Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux). Le PGSSE est un document de gestion destiné à garantir la sécurité sanitaire de l'eau potable distribuée à la population. Il vise à prévenir les risques sanitaires liés à l'eau potable à travers une analyse complète des sources, du traitement, du stockage et de la distribution de l'eau
- ✓ Mise en place d'un suivi des CVM
- ✓ Mise en place d'un suivi des PFAS

Le stage durera de 2 à 4.5 mois, à déterminer avec le stagiaire, à compter de fin avril.

Une **convention de stage** tripartite qui sera signée entre le Syndicat, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.

Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture...), ainsi que la gratification éventuelle...

Une **gratification** sera attribuée aux stagiaires de l'enseignement supérieur.

La gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire. *(Aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs).*

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Observations :

Aucune observation

VOTE :

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

33. INFORMATIONS DIVERSES :

✓ Assainissement des villages de Sanat et Vensat – commune de Maringues

Une réunion publique s'est tenue le 16 octobre 2025 à Maringues pour présenter aux habitants des 2 villages l'étude réalisée par le SMEA de la Basse Limagne.

Vous trouverez en **annexe 7** le diaporama de la présentation.

L'étude de faisabilité menée sur les villages de Sanat et Vensat révèle que leur raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas économiquement viable.

En effet, le coût moyen par branchement, estimé entre 14 000 et 17 000 euros selon le scénario, dépasse largement le plafond des subventions fixé à 9 500 euros.

La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif pour ces deux villages nécessiterait un financement intégral sans subvention, ce que le SMEA de la Basse Limagne et ses abonnés ne peuvent assumer.

Une telle réalisation impliquerait une augmentation significative du tarif de collecte des eaux usées pour l'ensemble des abonnés de Maringues, et ce pour seulement 83 habitations concernées. **Ce projet n'est donc pas viable donc non envisageable.**

La solution envisagée est de :

- Faire un diagnostic complet à la parcelle des installations : Fait par le technicien du SMEA et financé par le SMEA
- Accompagnement et prise en charge des démarches sur les aides du Département pour la mise aux normes des installations autonomes. Cela nécessite de **modifier le zonage assainissement de la commune** (Enquête publique)
 - En cas de non-conformité des installations, les abonnés pourront bénéficier d'une subvention du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (CD63), à hauteur de 20 % des travaux de réhabilitation, dans la limite d'un plafond de dépenses de 10 000 € HT (dont 9 500 € HT pour les travaux et 500 € HT pour l'étude pédologique). Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de 4 ans.
- **Reversement aux abonnés de la taxe assainissement collectif versée pendant X année**
Nous sommes actuellement en discussion avec la trésorerie pour voir ce qu'on a le droit de faire, s'il est possible de rembourser nos usagers, sur combien d'années en arrière et selon quelles modalités.
Le Syndicat reprendra contact avec les usagers après les élections municipales.

→ Objectif : Mise aux normes des installations, assainissement homogène sur l'ensemble des habitats avec un accompagnement technique et financier des propriétaires

Les délégués du SMEA de la Basse Limagne devront lors d'un prochain comité délibérer sur la solution envisagée.

34. QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h40.

Compte-rendu adopté lors de la réunion du comité syndical du23/02/2026.....

VOTE :

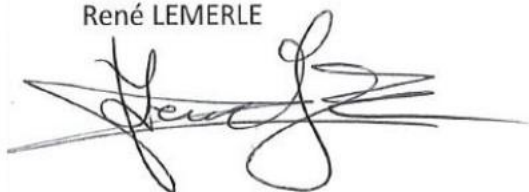
POUR : 54

CONTRE : 0

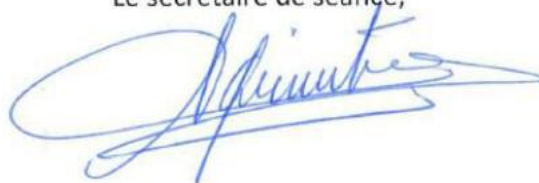
ABSTENTIONS : 1

A JOZE, le23/02/2026.....

Le président,
René LEMERLE

A black ink signature, appearing to be 'René Lemerle', written over a horizontal line.

Le secrétaire de séance,

A blue ink signature, appearing to be 'Admiral', written over a horizontal line.

ANNEXE 1



de la Région d'Issoire et des Communes de la
Banlieue Sud Clermontoise

Convention pour l'achat d'eau en gros pour l'alimentation en eau potable

Entre :

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Vice-Président, Monsieur Christophe VIAL, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain en date du 19 décembre 2025 ; Ci-après dénommée « **la Métropole** »,

Et :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse Limagne, sis 112 rue des Fours à Chaux 63350 Joze ; représenté par son Président, Monsieur René LEMERLE dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 11 décembre 2025 ; Ci-après dénommé « **le SBL** »,

Et :

Le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, sis ZA Perache, 63114 Coudes ; représenté par son Président, Monsieur Raymond ASTIER dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 11 décembre 2025 ; Ci-après dénommé « **le SME** »,

Ci-après dénommés collectivement « **les parties** »

Elle vise à organiser la vente d'eau en gros entre 2 parties, dénommées « **le vendeur** » pour celle fournissant l'eau en gros et « **l'acheteur** » pour celle recevant l'eau en gros.

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu les statuts de la Métropole et sa compétence en matière d'eau potable, en date du 01 janvier 2017
- Vu les statuts du SBL et sa compétence en matière d'eau potable, en date du 11 février 2025
- Vu les statuts du SME définissant sa compétence en matière d'eau potable, tels que modifiés par arrêté préfectoral n°20212322 en date du 31 décembre 2025
- Vu les articles R.1321-6 et L.1321-2 du Code de la Santé Publique

www.clermontmetropole.eu

Clermont Auvergne Métropole
64-66 avenue de l'Union-Soviétique BP 231 - 63007 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél. 04 73 98 34 00 Fax, 04 73 98 34 01

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole est l'autorité compétente en matière du service public de l'eau potable en direct sur une partie de son territoire composée des communes de :

Beaumont, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Chamalières, Ceyrat, Durtol, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Royat et Saint-Genès-Champanelle.

Depuis le 01 janvier 2020, le SBL est l'autorité compétente en matière du service public de l'eau potable sur son territoire, composé de :

- **Communauté de communes Entre Dore et Allier** se substituant à ses communes membres : Bort l'Étang, Culhat, Joze, Lempty, Moissat, Ravel et Seychalles ;
- **Communauté de communes Plaine Limagne** se substituant à ses communes membres : Beaumont les Randan, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Saint André le Coq, Saint Denis Combarnazat et Saint Priest Bramefant ;
- **Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans** se substituant à ses communes membres : Chavaroux, Entraigues, Lussat, Malintrat, Les Martres d'Artière, Saint Ignat, Saint Laure, Sayat et Surat ;
- **Clermont Auvergne Métropole** se substituant à ses communes membres : d'Aulnat, Blanzat, Cébazat, Gerzat, Lempdes, Nohanent et Pont du Château ;
- **Communes de** : Beauregard l'Evêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Espirat, Mur sur Allier, Pérignat es Allier, Reignat, Saint Bonnet es Allier, Saint Julien de Coppel, Vassel, Vertaizon.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SME est l'autorité compétente en matière du service public de l'eau potable sur son territoire, composé de :

- **Clermont-Auvergne Métropole** pour les communes de : Aubière ; Le Cendre et Romagnat ;
- **Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire** pour les communes de : Antoingt ; Augnat ; Aulhat-Flat, Auzat-la-Combelle ; Bansat Beaulieu ; Bergonne ; Boudes ; Brenat ; Le Breuil-sur-Couze ; Le Broc ; Chadeleuf ; Chalus ; Champagnat-le-Jeune ; Champeix ; La Chapelle-Marcousse ; La Chapelle-sur-Usson ; Charbonnier-les-Mines ; Chassagne ; Chidrac ; Clémensat ; Collanges ; Coudes ; Courgoul ; Dauzat-sur-Vodable ; Esteil ; Gignat ; Grandeyrolles ; Issoire ; Jumeaux ; Lamontgie ; Ludesse ; Madriat ; Mareugheol ; Meilhaud ; Montaigut-le-Blanc ; Montpeyroux ; Moriat ; Neschers ; Nonette-Orsonnette ; Orbeil ; Pardines ; Parent ; Parentignat ; Perrier ; Peslières ; Plauzat ; Les Pradeaux ; Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Alyre-ès-Montagne ; Saint-Babel ; Saint-Cirgues-sur-Couze ; Saint-Etienne-sur-Usson ; Saint-Floret ; Saint-Genès-la-Tourette ; Saint-Germain-Lembron ; Saint-Gervazy ; Saint-Hérent ; Saint-Jean-en-Val ; Saint-Martin-des-Plains ; Saint-Martin-d'Ollières ; Saint-Quentin-sur-Sauxillanges ; Saint-Rémy-de-Chagnat ; Saint-Vincent ; Saint-Yvoine ; Saurier ; Sauvagnat-Sainte-Marthe ; Sauxillanges ; Solignat ; Ternant-les-Eaux ; Tourzel-Ronzières ; Usson ; Valz-sous-Châteauneuf ; Varennes-sur-Usson ; Le Vernet-Chaméane ; Verrières ; Vichet ; Villeneuve ; Vodable ;
- **Communauté de communes Mond'Arverne communauté** pour les communes de : Authezat ; Aydat ; Busséol ; Chanonat, Corent ; Cournols ; Le Crest ; Les Martres-de-Veyre ; Mirefleurs ; Orcet ; La Roche-Blanche ; La Roche-Noire ; Saint-Amant-Tallende ; Saint-Georges-sur-Allier ; Saint-Maurice ; Saint-Sandoux ; Saint-Saturnin ; La Sauvetat ; Tallende ; Veyre-Monton ; Vic-le-Comte ; Yronde-et-Buron ;

- **Communes** : Authezat ; Aydat ; Chambon-sur-Lac ; Chanonat ; Compains ; Corent, Cournols, Le Crest, Les Martres-de-Veyre ; Murol ; Orcet ; La Roche-Blanche ; Sainte-Catherine ; Saint-Amant-Tallende ; Saint-Diéry ; Saint-Pierre-Colamine ; Saint-Sandoux ; Saint-Saturnin ; La Sauvetat ; Tallende ; Valbelex ; Veyre-Monton ; Vic-le-Comte ; Yronde-et-Buron.

Le service public de l'eau potable du SME a été confié par délégation de service public à la Société SUEZ par contrat jusqu'au 30 Avril 2028. Dans ce cadre, la Société SUEZ a en gestion l'exploitation et l'entretien des infrastructures liées à la production, au captage, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau potable ainsi que la gestion de la relation clientèle

Le service public de l'eau potable du SBL a été confié par délégation de service public à la Société SEMERAP par contrat en date du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2035. Dans ce cadre la SEMERAP a en gestion les missions d'exploitation, de travaux de première urgence, de facturation et de recouvrement du service de distribution publique d'eau potable sur toute l'étendue du territoire des 44 communes adhérentes du SBL

Les parties ont souhaité convenir d'une convention fixant les modalités de vente d'eau en gros entre les parties.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières selon lesquelles, à partir de ses installations de production et de distribution les parties se fournissent entre elles l'eau en gros.

2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 01 janvier 2026 ou par défaut à la date où elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2028. Elle sera reconduite de manière expresse.

Six mois avant la fin de la convention, les parties consentent à se revoir afin d'envisager les suites à donner (prorogation, renouvellement, adaptation, actualisation, etc.)

3. Provenance de l'eau

L'eau vendue par l'une des parties est issue d'une eau provenant d'une ou de plusieurs des différentes ressources du vendeur.

Les investissements nécessaires aux interconnexions sont réalisés par l'acheteur et le vendeur. Les aides éventuelles (CD 63 par exemple) bénéficient d'une répartition équilibrée entre les parties assurant l'investissement. La convention d'application spécifique à chaque interconnexion précisera les conditions de prise en charge des investissements et les affectations des subventions.

Les conventions existantes bipartites de vente d'eau en gros seront reprises. Chacune fera l'objet d'une convention d'application spécifique conforme à la présente convention. Ces conventions d'application spécifique bipartites seront alors annexées à la présente convention.

Les convention d'application spécifique entre 2 des parties seront annexées à la présente convention,

4. Qualité de l'eau

La qualité de l'eau livrée doit être à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique ; le vendeur restant responsable de la distribution en aval du point de livraison (autrement nommé point d'achat d'eau).

Dès qu'un paramètre retenu pour déterminer la potabilité de l'eau dépassera la norme admise, le vendeur devra avertir l'acheteur dès cette information connue. Si le service de distribution doit être interrompu sur le territoire du vendeur, la fourniture d'eau devra être suspendue dans les mêmes conditions sur l'unité de distribution concernée de l'acheteur, chacun restant responsable de sa distribution d'eau. Il revient à l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions pour y parvenir. Pour ce faire, l'acheteur pourra réaliser une surveillance de la qualité d'eau à partir du point d'achat d'eau.

5. Quantité d'eau et pression

Le vendeur s'engage à mettre à disposition de l'acheteur, au point de livraison, l'eau potable nécessaire à son service de distribution d'eau, sous réserve toutefois, de ses capacités de production. **Les différents volumes (d'exploitation courante et de secours) seront précisés dans la convention d'application spécifique à chaque interconnexion.**

Cette fourniture d'eau devra respecter une pression supérieure à 1 bar, sauf accord des parties. **La pression mesurée au point de fourniture sur la conduite sera précisée dans la convention d'application spécifique à chaque point de livraison.** L'acheteur mettra en œuvre si nécessaire, en aval du compteur, tout dispositif adapté à la régulation de pression.

1. Pour l'achat d'eau en mode d'exploitation courante :

Le vendeur s'engage à n'interrompre ou réduire la distribution d'eau, en dehors du cas cité à l'article 5, qu'en cas de force majeure ou de travaux exécutés dans l'intérêt du service. La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les interventions et prendre les mesures appropriées pour rétablir la distribution. En dehors des cas d'accident, le

vendeur préviendra au moins une semaine à l'avance l'acheteur de toutes interruptions momentanées de la distribution.

2. Pour l'achat d'eau en mode de secours :

Le vendeur s'engage à fournir les débits de secours précisés dans la convention spécifique **sous réserve de sa capacité à subvenir à ses propres besoins**. L'acheteur devra solliciter le vendeur dans les meilleurs délais et au moins 24 heures au préalable (délai d'urgence incompressible) afin d'adapter les process de production d'eau et la gestion des réservoirs.

6. Continuité de service

L'eau sera mise à disposition sauf :

- Cas de force majeure,
- Tension avérée sur la distribution d'eau potable (pollution ou baisse de volume de la ressource...),
- Déclenchement d'un plan communal (ou intercommunal) de sauvegarde, de la prise de compétence par les services de l'État et en toute situation dans laquelle le vendeur n'est plus seul décideur de la fourniture d'eau en gros.

Dans l'une de ces situations, le vendeur se trouve dégagé de la présente fourniture d'eau dans les conditions de la présente convention.

7. Système de comptage

La quantité d'eau fournie sera mesurée à l'aide d'un poste de comptage adapté, que ce soit en mode d'exploitation courante et en mode de secours. La limite de responsabilité entre les deux parties sera considérée à la sortie du point de comptage. Le poste de comptage réalisé par le vendeur demeure sa propriété et sera entretenu et renouvelé par celui-ci. L'acheteur dispose d'un accès aux données de comptage.

8. Protection du réseau aval

L'acheteur s'engage à ne réaliser sur ses installations aucun ouvrage qui serait de nature à perturber le réseau et les installations du vendeur.

9. Relevé des index

Les relevés des index de comptage sont réalisés par le vendeur une fois par an à minima. L'acheteur ou son délégataire éventuel dispose de la possibilité d'une relève contradictoire. Des modalités

complémentaires peuvent être entendues dans le cadre de chaque convention d'application spécifique.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du dispositif de comptage, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante en mode d'exploitation courante.

10. Vérification des ensembles de comptage

Les représentants des deux parties ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder au dispositif de comptage. Néanmoins, dans le cadre de dispositions spécifiques de cybersécurité, une procédure pourra être établie pour préciser les modalités d'accès au dispositif de comptage et aux données de comptage.

Chacune des parties peut demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du vendeur (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien. Si la non-conformité d'un dispositif de comptage est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés par le vendeur.

11. Modifications des conditions de livraison

Les parties et leur délégataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

12. Tarifs de vente d'eau

La vente d'eau en gros est exonérée de la location de l'ensemble de comptage. Aucun frais d'abonnement ne sera facturé.

Les tarifs de vente en gros seront identiques pour l'ensemble des ventes / achats entre les parties, sauf exception. Ce tarif est fixé dans la présente convention sur la base du coût moyen de production des parties, augmenté de la taxe de préservation des ressources en eau de l'agence de l'eau Loire Bretagne et de toute autre taxe mise en place postérieurement à cette convention.

Les parties s'entendent pour un prix de l'eau de

*** 0,60 €ht / m³ pour l'année 2026**

*** 0,65 €ht / m³ pour l'année 2027**

Le prix est augmenté de la taxe de préservation des ressources en eau de l'agence de l'eau Loire Bretagne et de toute autre taxe mise en place postérieurement à cette convention.

Ce tarif intègre toutes les charges afférentes à la production de l'eau avec son acheminement au point de livraison.

Le tarif est révisable annuellement dès le 1^{er} janvier 2028 en application de la formule ci-après :

$$K1n = 0.15 + 0.47 * ICHT - E / ICHT - E0 + 0.04 * 351102/351102 0 + 0.30 * FSD2/FSD20 + 0.04 * TP10a/TP10a0$$

Avec

- K1n : coefficient de révision des tarifs - part délégataire de l'année n
- ICHT - E : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- 351102 : électricité vendue aux entreprises consommatrices finales
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2
- TP10a : Indice travaux publics - canalisations égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Les indices de référence Indx0 sont ceux connus à la date du 14/12/2025.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} septembre de l'année n-1 pour application au 1^{er} janvier de l'année n.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} mars de l'année n-1 pour application au 1^{er} juillet de l'année n.

Pour la taxe de Préservation des ressources en eau, son montant est recalculé chaque année et appliqué sur toutes les factures d'eau des abonnés au service.

Conditions tarifaires spéciales :

- A) En cas d'une eau brute ayant une qualité particulièrement dégradée et qu'un sur-traitement physico-chimique (charbon actif en poudre par exemple) soit nécessaire pour respecter les conditions de l'article 5 (qualité) sinon qu'un renforcement du process de production pour respecter les conditions de l'article 6 (quantité) s'impose (ultra filtration renforcée par exemple), le tarif devra, pour la période considérée, intégrer cette surcharge des coûts.

Le vendeur devra fournir à l'acheteur, dans les 3 mois suivant la fin de l'incident, un bilan permettant d'identifier les difficultés rencontrées, les mesures correctives prises et les conséquences financières.

Ce bilan, une fois validé par les parties concernées, se traduira par une facturation spécifique et ponctuelle respectant les délais de paiement de la présente convention.

Pour exemple : Une simulation de calcul est présentée aux parties en toute transparence par la Métropole. Le surcoût a été de 0,05 euro ht par mètre cube lors de l'épisode de crue durant le mois de mai 2025.

- B) En cas d'interconnexion nécessitant des conditions d'exploitation plus importantes et financièrement plus onéreuses (pompage de relèvement des eaux par exemple), les parties pourront s'entendre pour déroger au tarif ci-dessus et appliquer un tarif spécifique pour cette interconnexion couvrant l'ensemble des frais de production et de mise à disposition au point de livraison. En ce cas, la convention spécifique entre les parties concernées détaille les conditions dérogatoires de tarif et de révision de celui-ci.

Pour exemple : L'interconnexion entre le SBL et le SME, dite de l'Albaret, nécessitant une mise en œuvre d'unité de pompage renforcée, les parties concernées s'entendent pour appliquer un tarif spécifique.

Modalités de règlement :

La facturation s'effectuera sur la base de factures annuelles établies par le vendeur. Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

La facturation spécifique dans le cas d'un surcoût de traitement sera présentée après l'épisode ayant conduit à la dégradation de la qualité de l'eau brute.

Les paiements seront effectués par l'acheteur dans le délai de 30 jours à compter de leur présentation. En cas de défaut de paiement, les conditions générales du règlement de service du vendeur s'appliqueront.

13. Taxes

Les impôts, taxes et droits ou contributions de toute nature que ce soit, imposés à l'occasion de la fourniture d'eau seront à la charge de l'acheteur (comme la TVA).

14. Bilan annuel

Un bilan annuel des achats / ventes d'eau sera partagé entre les parties. Ce bilan annuel permettra également la remise à jour des contacts si nécessaire.

A cette occasion, un retour d'expérience sera partagé entre les parties de manière à envisager une révision de la présente convention ou des conventions spécifiques.

15. Clause de révision

Chacune des parties est fondée, par courrier avec accusé réception aux autres parties, à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

En cas d'accord des parties, toute révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

16. Contacts

Pour la Métropole :

- Courriel générique : contact-cycledeleau@clermontmetropole.eu
- Téléphone accueil : 04 43 76 28 28
- Direction : Mme Burguière

- Service exploitation : Mme Battu sinon M. Galichet
- Service process industriels : M. Collay et M. Grosmann
- Cadre d'astreinte en dehors des heures de service : 06 26 34 60 42

Pour le SME :

- Courriel générique : sme.region.issuire@orange.fr
- Téléphone accueil : 04 73 96 68 01

Pour le SBL :

- Courriel générique : siaep.basse-limagne@wanadoo.fr
- Téléphone accueil : 04 73 68 62 33
- Direction : M. Mialon
- Service exploitation : SPL SEMERAP : 04 73 15 38 38 (idem pour astreinte)
- Cadre Exploitation SEMERAP : Fabien Lacaze 06 29 68 63 56 f.lacaze@semerap.fr

17. Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une des parties. La résiliation ne peut intervenir qu'avec l'accord de toutes les parties. Chaque partie devra formuler son avis par une délibération de son assemblée. Pour éclairer chacune des parties, celle à l'initiative de son retrait devra réaliser une étude d'impact. Ce document sera présenté à chaque assemblée et joint à sa délibération. Il comprendra à minima :

- les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges financières de chacune des parties,
- une évaluation des impacts potentiels sur les dépenses liées aux emprunts et aux amortissements de chacune des parties,
- l'impact sur l'organisation des services des parties et les conséquences en termes de gestion et de disponibilité de la ressource en eau potable pour chacune des parties.

18. Responsabilité

Chaque partie n'élèvera aucune réclamation en cas d'interruption forcée de la livraison due à des avaries des installations du vendeur, à des interruptions dans la livraison du courant électrique ou autre livrable essentiel, ou éventuellement à une insuffisance des capacités de production.

19. Gestion des litiges

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente en la matière

est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

20. Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de délégation

La présente convention doit être annexée aux contrats existants par avenant aux délégations existantes ou à venir de délégation des parties.

Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public de l'acheteur ou du vendeur, existants ou à venir.

Fait en trois exemplaires,

Clermont Auvergne Métropole	Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse Limagne	Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise
Fait à Clermont-Ferrand le	Fait à Joze le	Fait à Coudes le
Christophe VIAL Vice-Président	René LEMERLE Président	Raymond ASTIER Président

Liste des conventions d'application spécifique :

Dénomination de l'interconnexion	vendeur	acheteur	Date d'établissement de la convention annexe
1. PDL dit de Bane vers Lempdes	CAuM	SBL	
2.			

ANNEXE 2



**Interconnexion des réseaux d'eau potable de la conduite de transport
au départ du réservoir de Bane et du réservoir de Lempdes déchetterie**

Dénomination : Bane CAuM vers Lempdes SBL

Convention spécifique pour l'achat d'eau en gros pour l'alimentation en eau potable

Entre :

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Vice-Président, Monsieur Christophe VIAL, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain en date du 19 décembre 2025 ; Ci-après dénommée « la Métropole », la CAuM ou le vendeur,

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse Limagne, sis 112 rue des Fours à Chaux 63350 Joze ; représenté par son Président, Monsieur René LEMERLE dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 11 décembre 2025 ; Ci-après dénommé « le SBL », ou l'acheteur,

D'autre part,

Dénommés ci-après individuellement « l'acheteur ou le vendeur » ou collectivement « Les parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Cette convention d'application fait suite à la convention cadre pour l'achat d'eau en gros pour l'alimentation en eau potable signée entre la Métropole, le SMEA de la Basse-Limagne, et le SME de la Région d'Issoire. Cette convention d'application s'applique donc dans le respect des modalités qui ont été prévues dans la convention cadre.

Il a été identifié un point intéressant pour réaliser une interconnexion entre le réseau de Clermont Auvergne Métropole et le SMEA de la Basse Limagne. Cette interconnexion se trouve à la limite communale entre Cournon d'Auvergne et Lempdes. Cette interconnexion va permettre de sécuriser la quasi-globalité du territoire du SMEA de la Basse Limagne et même l'extérieur de son périmètre d'intervention, puisque le SMEA de la Basse Limagne vend de l'eau au SIAEP Rive Gauche de la Dore, au SM Sioule et Morge et au SIAEP Plaine de Riom.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION SPÉCIFIQUE D'ACHAT EN GROS

La présente convention spécifique a pour objet de déterminer les conditions particulières de l'exécution de cette interconnexion entre le réseau d'eau de la Métropole et le réseau d'eau du SBL.

Les conditions générales applicables à la présente convention sont établies dans la convention cadre tripartite prise entre la Métropole, le SBL et le SME (Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, sis ZA Perache, 63114 Coudes).

Dans le cas où la convention cadre tripartite serait résiliée, ses éléments techniques, administratifs et financiers seraient automatiquement intégrés dans cette présente convention.

Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ce projet se déroulera en 4 phases :

- Phase 1 : Maître d'ouvrage CAuM : Réalisation du piquage sur les conduites Fonte diamètre 800 (Té + Vannes + ensemble de comptage en regard).
- Phase 2 : Maître d'ouvrage SBL : Pose de diamètre 400 m de conduite Fonte à la sortie du regard de l'ensemble de comptage du réseau CAuM et le réseau diamètre 300 du SBL au niveau du réservoir de la déchetterie de Lempdes.
- Phase 3 : Maître d'ouvrage SBL : Réalisation d'un nouveau réservoir sur la commune de Lempdes (deux cuves de 1 500 m³).
- Phase 4 : Maître d'ouvrage SBL : Installation d'un surpresseur à Lempdes pour remonter l'eau jusqu'aux réservoirs de tête du SBL à Puy de Mur.

Les travaux sont exécutés sous l'entière responsabilité de chaque maître d'ouvrage, conformément aux textes normatifs et réglementaires en vigueur. Le choix de la maîtrise d'œuvre sera à discrétion de chacun des maîtres d'ouvrage.

Article 3 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont à la charge de chacun des maîtres d'ouvrage qui les financera en intégralité. Le montage financier et les éventuelles subventions ne sont pas traitées dans le présent acte.

Article 4 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Article 5 : IMPLANTATION DE L'OUVRAGE

Chaque partie assurera le repérage de ses ouvrages et canalisations, ainsi que la gestion réglementaire associée.

Article 8 : PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La propriété des ouvrages créés dans le cadre des travaux précédemment décrits est acquise à chacun des maîtres d'ouvrage qui en a assuré la réalisation.

Article 9 : ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ

9.1 Entretien des ouvrages

Les parties devront maintenir les ouvrages d'alimentation en eau potable en bon état à leurs frais, risques et périls sur leurs parties respectives.

9.2 Interventions et manœuvres des vannes

Seul le vendeur pourra intervenir sur les organes de manœuvre liés à l'ensemble de comptage, commandant les débits.

Article 10 : FOURNITURE D'EAU

10.1 Débits

Au-delà des conditions de l'article 6 de la convention cadre tripartite, le vendeur s'engage à fournir un débit d'eau potable continu en mode d'exploitation courante de : **45m³/Jour** sous

01 bars (pression atmosphérique) minimum via ce point de livraison. Ce débit doit permettre la vidange quotidienne de la section de conduite de l'interconnexion.

Au-delà des conditions de l'article 6 de la convention cadre tripartite, le vendeur s'engage à fournir le débit d'eau potable demandé par l'acheteur en mode de secours jusqu'à concurrence de 15 000 m³/jour via ce point de livraison, selon les termes et dans les limites fixées dans l'article 6 de la convention cadre tripartite.

10.2 Qualité des eaux

Voir article 5 de la convention cadre tripartite.

Article 11 : COMPTAGE ET FACTURATION

Voir articles 8 à 13 de la convention cadre tripartite.

Article 12 : TARIFS ET RÉVISION DES PRIX

Voir article 12 de la convention cadre tripartite.

Article 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue tant que les besoins demeurent les mêmes et sous réserve de la disponibilité de la ressource naturelle. Dès lors, les parties consentent à se revoir tous les 3 ans afin d'actualiser, s'il y a lieu, les conditions définies à la présente convention.

En cas d'intention de résiliation, les conditions de l'article 19 de la convention cadre tripartite s'appliquent.

Article 15 : PIÈCES INCORPORÉES À LA CONVENTION

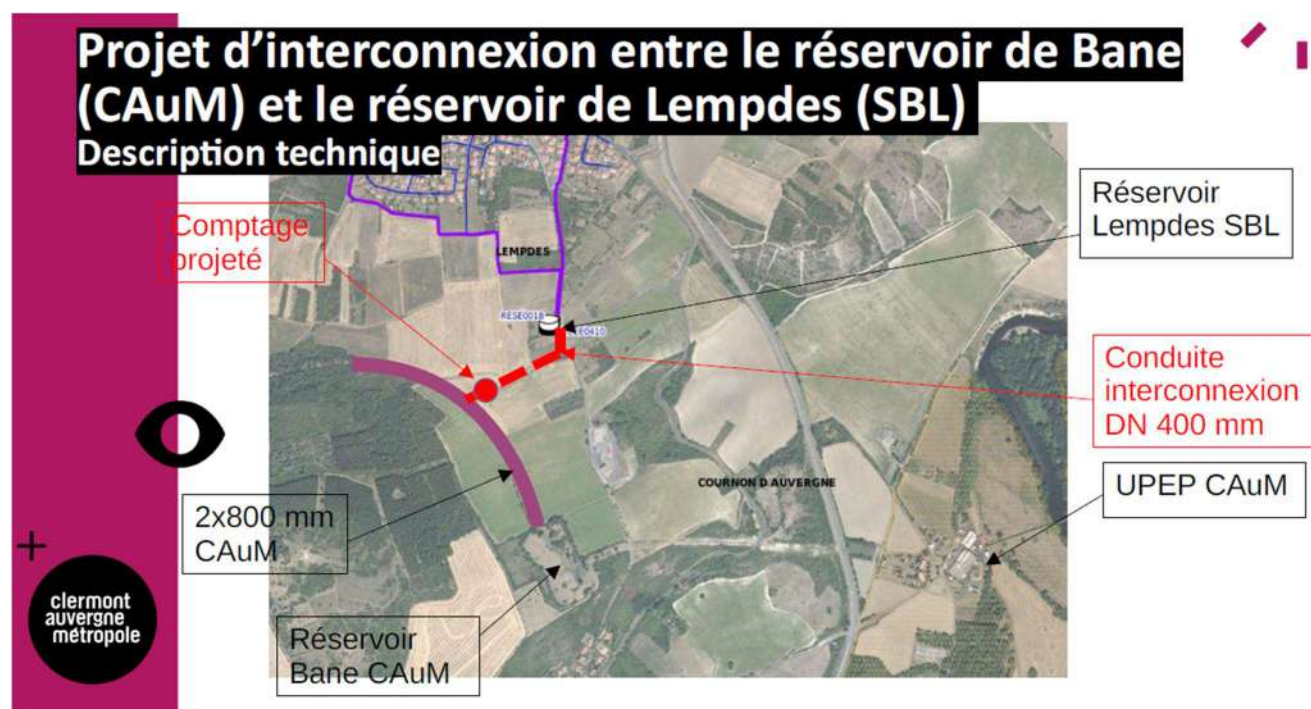
La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles :

- A) Pièce n°1 : Plan de localisation de l'interconnexion localisant le point de livraison
- B) Pièce n° 2 : Plans de masse des installations et limite de propriété des ouvrages
- C) Pièce n°3 : Fiche technique et plan des ensembles de comptage de l'interconnexion
- ~~D) Pièce n°4 : Analyse type D1 de la ressource vendue~~

Les pièces 1, 2 et 3 seront jointes après la réalisation des travaux d'interconnexion.

La pièce 4 sera jointe à la mise en service de l'interconnexion.

Il est expressément convenu entre les parties que l'ensemble des pièces susvisées forment un tout indissociable et ayant la même valeur entre les parties ainsi qu'à l'égard des tiers.



ANNEXE 4



CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2031 SUR LES CHAMPS CAPTANTS DU SMEA DE BASSE LIMAGNE

Entre le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Basse Limagne, dont le siège est situé 38, Les Fours à Chaux 63350 JOZE
Représenté par son Président René LEMERLE, selon délibération du Conseil syndical en date du,

Ci-après appelé le SMEA de Basse Limagne,

Et

Le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Auvergne, dont le siège est situé Maison de la Nature et de l'Environnement, 17 avenue Jean Jaurès 63200 MOZAC
Représenté par sa Présidente Eliane AUBERGER, selon délibération du Conseil d'administration en date du,

Ci-après appelé le CEN Auvergne,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le CEN Auvergne est une association Loi 1901 créée en 1989. Il a pour objet principal la conservation des richesses biologiques, ethnobotaniques, géologiques et esthétiques des milieux, sites et paysages de la région Auvergne et des territoires limitrophes.

Le CEN Auvergne est agréé par l'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes en tant que Conservatoire d'espaces naturels (article L414-11 du Code de l'environnement) et est adhérent à la Fédération Nationale des Conservatoires d'espaces naturels. Il est également agréé au titre de la protection de l'environnement (article L141-1 du code de l'environnement) et au titre d'entreprise solidaire (article L3332-17-1 du code du travail).

Les actions menées par le CEN s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général en faveur de la protection de l'environnement. Le CEN Auvergne intervient en tant que gestionnaire direct de sites naturels, mais aussi en accompagnant les collectivités locales pour une meilleure prise en compte de la biodiversité et des solutions fondées sur la nature dans les politiques publiques et pour une meilleure information des habitants.

Le SMEA de Basse Limagne exploite plusieurs champs captant pour l'alimentation en eau potable à Sayat et sur le val d'Allier à Pont-du-Château et Limons. Il est ainsi propriétaire d'environ 184 ha d'espaces naturels situés sur les communes de Sayat, Pont-du-Château, Joze et Limons.

Au titre de leurs actions respectives, **le CEN Auvergne et le SMEA de Basse Limagne** ont collaboré à plusieurs reprises dans le passé avec les principales actions suivantes :

- Concertation en 2008 pour le dépôt de la demande de DUP pour l'implantation d'un captage à Joze prenant en compte la mobilité latérale de l'Allier
- Convention de partenariat du 30/07/2010* entre le SMEA de Basse Limagne et le CEN Auvergne pour l'appui technique et la gestion de la zone de captage de Tissonnières à Joze (durée 5 ans tacitement reconduite)
- Négociation par le CEN Auvergne (cellule dynamique fluviale de l'Allier) d'une promesse de vente sur 42 ha en bord d'Allier à Charnat et Limons, acquisition réalisée en 2015 par le SMEA de Basse Limagne via l'EPFSMAF
- Visite par le SMEA à l'initiative du CEN d'une expérience de forage à Avrilly (03) en 2016
- Réalisation en 2025 des travaux sur la rivière Allier d'effacement de la protection de berge de l'Île des Bravards, portés par le CEN Auvergne dans le cadre du Contrat territorial Val d'Allier et en accord avec le SMEA de Basse Limagne (délibération du 25/03/2021).

* convention reprise et abrogée par la convention de partenariat

Les zones de captage du SMEA de Basse Limagne présentant des intérêts en termes de de fonctionnalité et de biodiversité, le CEN Auvergne a initié et proposé au Syndicat de l'appuyer techniquement dans la gestion de ses terrains et de ses champs captant afin de favoriser les services écosystémiques et ainsi améliorer la protection de la ressource en eau, de façon additionnelle aux réglementations des périmètres de protection des puits de captage, et l'accueil de biodiversité.

Afin d'optimiser la gestion durable de ces champs captant, le SMEA de Basse Limagne a souhaité mettre en œuvre une gestion globale adaptée et cohérente sur l'ensemble de ses champs captant tout en préservant la production d'eau potable comme vocation prioritaire du site.

Le CEN Auvergne et le SMEA de Basse Limagne ont ainsi renforcé leur partenariat en 2020 au travers d'une convention pluriannuelle sur la période 2020-2025. Au terme de celle-ci et de son évaluation, le CEN Auvergne et le SMEA de Basse Limagne ont décidé de poursuivre leur partenariat au travers de la présente convention pour la période 2026-2031, établie suivant le cadre juridique de la subvention attribuée par un pouvoir public à une association conformément à la circulaire du 29 septembre 2015.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention fixe les modalités du partenariat entre le CEN Auvergne et le SMEA de Basse Limagne sur ses champs captant pour la période 2026-2031.

Au travers de ce partenariat, le CEN Auvergne réalise des actions d'appui technique, de concertation, de suivi, de travaux et de valorisation visant à apporter sur les champs captant une plus-value en faveur du maintien de la fonctionnalité des espaces naturels, de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité. Pour permettre ces actions, le SMEA de Basse Limagne associe le CEN dans la gestion des champs captant et lui apporte un soutien financier.

Article 2 : Périmètre concerné

La zone sur laquelle s'applique la présente convention correspond aux champs captant suivants (carte en annexe 1) :

- Argnat sur la commune de Sayat
- Boucle du Buisson sur la commune de Pont-du-Château
- Cotilles sur la commune de Pont-du-Château
- Bravards sur la commune de Limons
- Projet de Tissonnières à Joze

Pour chaque champ captant, le périmètre d'application de la présente convention correspond aux périmètres de protection des captages (immédiate, rapprochée, éloignée) ainsi qu'aux propriétés du SMEA de Basse Limagne soit une surface totale d'environ 300 ha.

Article 3 : Définition des actions

Les actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention doivent être cohérentes avec les objectifs et actions définis dans la notice de gestion validée de chaque champ captant, et identifiées dans le programme annuel d'actions validé ou à défaut préalablement concertées avec le SMEA. Elles sont détaillées sur la base annuelle suivante avec une programmation financière 2026-2031.

- Expertise, suivi, animation

Sur sollicitation du SMEA ou à l'initiative du CEN, animation et suivi pour la gestion des milieux et des usages sur le champ captant. Le CEN met à disposition ses compétences en termes d'expertise, de concertation et de gestion pour assurer la protection de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité sur les champs captant.

Suivi des pratiques agricoles et animation

Suivi des pratiques et contrats agricoles sur les terrains du SMEA de Basse Limagne. Animation auprès des agriculteurs exploitant sur les champs captant afin de favoriser la protection de la ressource en eau et mobiliser les différents leviers d'action (MAEC, PSE,...). Lien avec les organisations professionnelles agricoles concernées.

Sur le champ captant des Cotilles, il est prévu sur 2026-2028 un accompagnement de Bio63 auprès de deux agriculteurs afin de favoriser la mise en place de techniques culturales visant à réduire les intrants sur la zone de forte vulnérabilité.

Veille et animation foncière

Selon les priorités d'intervention foncière définies en accord avec le SMEA, le CEN mène une veille foncière et suivant les possibilités une animation foncière s'appuyant sur différents outils de maîtrise foncière et d'usage (acquisition, convention, obligations réelles environnementales,...).

Suivi et veille écologique

Veille écologique et surveillance des champs captant. Mise en place et suivi d'indicateurs visant à évaluer les réalisations et les résultats du partenariat.

Lien avec collectivités locales et autres acteurs locaux

Concertation avec les collectivités locales et autres acteurs locaux (associations sportives, associations de chasse, gestionnaire du DPF,...) sur leurs activités et projets sur les champs captant pour assurer leur cohérence avec les enjeux de ressource en eau et de biodiversité.

Organisation et animation d'un comité de suivi local sur certains champs captant, afin de présenter les actions mises en œuvre et faire le lien avec les différents acteurs du site.

Valorisation du rôle pilote des champs captants

Valorisation du rôle pilote des champs captant au travers de présentations, de visites ou d'articles écrits. Ces actions de valorisation pourront s'adresser à des élus, techniciens ou étudiants, ceci dans l'objectif de conforter l'image de site pilote d'exploitation de la ressource en eau. Elles pourront aussi viser les riverains du site afin d'améliorer le respect de la zone. Le CEN associera en tant que de besoin le SMEA pour une valorisation complémentaire sur l'exploitation de la ressource ou pour une représentation.

Gestion du projet et lien avec le SMEA

Elaboration et suivi du programme annuel en accord avec le SMEA, coordination des actions. Gestion financière et suivi de la convention. Réalisation du bilan technique et financier annuel des actions.

Une réunion annuelle a minima entre le SMEA et le CEN permettra de dresser le bilan des actions n et valider les actions n+1.

- Etudes et actions spécifiques

Il s'agit d'études spécifiques permettant de planifier les actions de gestion, ou étudier ou suivre certaines thématiques spécifiques.

Pour la période 2026-2031, en complément des notices de gestion initiales de 2021 sur la Boucle du Buisson et les Cotilles, il est prévu de réaliser une actualisation du foncier et de la gestion sur ces deux sites où le contexte foncier et agricole a beaucoup évolué depuis.

Afin d'évaluer l'évolution avec le changement climatique des forêts alluviales, milieu naturel très représenté sur les champs captant du val d'Allier et essentiel pour ses services rendus sur la ressource en eau, un suivi scientifique à long terme des structure et composition forestières est également prévu sur les 40 ha de forêt du champ captant des Bravards, avec la réalisation de l'état initial en 2026.

Deux autres actions spécifiques sont prévues dans le cadre du projet intitulé "Des solutions fondées sur la nature pour les champs captant du val d'Allier" porté par le CEN Auvergne et bénéficiant d'un soutien financier de l'Office Français pour la Biodiversité. Il s'agit d'actions communes à plusieurs champs captant du val d'Allier dont ceux de Pont-du-Château :

- Une étude de faisabilité de paiements pour services environnementaux (PSE) de conversion de culture en prairie sur les champs captant, étude qui s'accompagnera d'un volet de concertation agricole.
- La réalisation d'un document guide pour la gestion des prairies multi-services sur les champs captant, permettant une montée en compétence des syndicats d'eau sur la gestion agricole de leurs prairies.

- Travaux de génie écologique

Travaux pour entretenir ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels des champs captants vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité (plantations, interventions sur plantes envahissantes émergentes, gestion des accès, signalétique, nettoyages ponctuels,...). Les travaux mis en œuvre

seront ceux prévus dans le programme d'actions annuel validé, à défaut ils devront faire l'objet d'une concertation préalable avec le SMEA et son exploitant.

Le CEN sollicitera les accords nécessaires pour intervenir en dehors des propriétés du SMEA de Basse Limagne.

Article 4 : Budget des actions

Budget annuel des actions

Sur la base du programme d'actions proposé par le CEN chaque année et validé par le SMEA de Basse Limagne, le budget annuel des actions et la répartition entre actions pourront être ajustés dans le respect de la programmation budgétaire globale suivante et sans dépassement du montant total prévu sur 6 ans.

Si l'animation technique fait ressortir d'importants projets dépassant le cadre technique et financier de la présente convention, un examen au cas par cas des possibilités de mise en œuvre pourra être mené par le CEN Auvergne et le SMEA de Basse Limagne.

Le budget de la présente convention n'intègre pas les éventuelles acquisitions foncières qui pourraient découler du travail d'animation foncière. Le cas échéant, les projets seront soumis à l'examen du SMEA de Basse Limagne, sans engagement de réalisation.

Programmation budgétaire 2026-2031

'Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total 2026-2031
Budget prévisionnel des actions	49 100 €	62 450 €	29 800 €	12 900 €	12 200 €	13 500 €	179 950 €

Le budget prévisionnel détaillé par champ captant et type d'action figure en annexe 2.

Les montants communiqués dans le budget annuel et la programmation budgétaire 2026-2031 sont hors-taxes. Le CEN Auvergne est au jour de la signature de la convention non-assujéti aux impôts commerciaux et donc à la TVA. Sa situation fiscale peut cependant être réévaluée par la Direction générale des finances publiques, et être ainsi modifiée (application du taux de TVA en vigueur sur les prix hors taxes).

Article 5 : Engagements du CEN Auvergne

Le Conservatoire s'engage à associer le SMEA de Basse Limagne dans son intervention. A cet effet, il soumettra à son approbation le programme technique et financier annuel d'actions dans le dernier trimestre de l'année n-1.

Dans ses actions, le Conservatoire considérera la préservation de la ressource en eau comme un objectif majeur au même titre que la préservation de l'intérêt écologique. Il veillera en particulier à la compatibilité de sa gestion avec les servitudes instaurées par les Périmètres de Protection. Lors de la réalisation de travaux au titre de la présente convention, le Conservatoire informera préalablement le SMEA et la SEMERAP. Ses actions de communication viseront notamment à inciter la protection de la ressource en eau et le respect de l'ensemble des périmètres de protection.

Le Conservatoire s'engage à réaliser les actions de la présente convention conformément au programme annuel validé avec le SMEA, selon les règles de l'art, par des méthodes douces et

respectueuses de la ressource en eau et de l'environnement.

Le Conservatoire s'engage à transmettre dans le 1^{er} trimestre de l'année n+1 le rapport technique et financier des actions réalisées durant l'année n avec les décomptes de dépenses correspondants

Le Conservatoire s'engage à mettre à disposition du SMEA sur simple demande :

- Les éléments comptables et techniques permettant de retracer l'utilisation des fonds alloués pour la réalisation des actions prévues à la présente convention.
- le bilan du Commissaire aux comptes et le compte de résultat du dernier exercice clos.

Article 6 : Engagements du SMEA de Basse Limagne

Le SMEA de Basse Limagne s'engage à associer le Conservatoire dans ses interventions sur les champs captant hormis celles relevant des puits d'exploitation. Il associera le Conservatoire dans sa démarche globale de préservation de la ressource en eau sur l'ensemble du site.

Le SMEA laissera le Conservatoire intervenir sur les champs captant et ses propriétés pour mener des opérations de gestion, de suivi ou de communication, dans le respect de la préservation de la ressource en eau et du site en lien direct avec le programme technique et financier adopté chaque année. Dans le cas de nouvelles actions demandées par le CEN, le SMEA pourra donner son accord en fonction des contraintes d'exploitation ou de gestion des sites.

Le SMEA de Basse Limagne s'engage à soutenir financièrement les actions réalisées par le CEN Auvergne au titre de la présente convention et dans la limite du montant pluriannuel prévu et de chaque programmation annuelle validée.

Ce soutien financier du SMEA Basse Limagne est à hauteur de 100 % des dépenses réalisées sauf pour les actions suivantes :

- les actions concernant le champ captant des Cotilles à Pont-du-Château sont soutenues à hauteur de 70 % par le SMEA de Basse Limagne, les 30 % complémentaires étant prévus par le SIEA Rive Gauche de la Dore également concerné par ce champ captant ;
- les deux actions spécifiques du projet intitulé "Des solutions fondées sur la nature pour les champs captant du val d'Allier" (étude de faisabilité PSE et guide pour la gestion des prairies) sont soutenues à hauteur de 7 % par le SMEA de Basse Limagne, le financement des 93 % restant étant envisagé par l'Office Français pour la Biodiversité, le SME de la Région d'Issoire et le SIEA Rive Gauche de la Dore ;

Sur la période 2026-2031, le soutien financier prévisionnel du SMEA Basse Limagne représente ainsi un montant maximal de subvention de 135 000 €.

'Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total 2026-2031
Budget prévisionnel des actions	49 100 €	62 450 €	29 800 €	12 900 €	12 200 €	13 500 €	179 950 €
Participation financière SMEA Basse Limagne	45 600 €	31 100 €	25 700 €	10 900 €	10 700 €	11 000 €	135 000 €

Le SMEA procédera à deux versements par an qui feront suite aux demandes systématiques du CEN :

- une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel après la validation du contenu technique et financier des actions et sur demande écrite du CEN,
- le solde annuel sera versé dans le 1^{er} trimestre de l'année suivante après transmission et contrôle du rapport d'activité technique et du compte-rendu financier.

Article 7 : Échanges, communication et suivi de la présente convention

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs communs des deux structures tels que définis au titre de la présente convention, le SMEA de Basse Limagne et le CEN Auvergne conviennent des modalités générales suivantes en matière d'échanges, de communication et de suivi.

Le SMEA de Basse Limagne et le CEN Auvergne s'engagent à s'informer régulièrement et chaque fois que nécessaire sur les actions menées sur les champs captant, dans le cadre de cette convention et plus largement sur tous thèmes liés aux objectifs de la présente.

Il sera régulièrement procédé à des réunions permettant de faire le point sur les actions en cours entre représentants du SMEA de Basse Limagne et du CEN Auvergne.

Le SMEA de Basse Limagne et le CEN Auvergne conviennent de partager au plan moral les bénéfices des actions menées au titre de cette convention. Les actions de communication feront apparaître la participation et le partenariat rassemblant les deux structures, dans la mesure où cela est compatible avec les contraintes propres à chaque opération.

Le SMEA de Basse Limagne et le CEN Auvergne informeront leurs partenaires et notamment les organismes intervenant sur ces thèmes sur le territoire des champs captant de l'existence et des termes principaux de la présente convention.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard de plus de trois mois des conditions d'exécution de la convention par le CEN Auvergne sans l'accord préalable du SMEA, celui-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le CEN et entretien avec ses représentants :

- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

Le SMEA en informe alors l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Durée, modification, renouvellement et résiliation

La présente convention est établie pour la période 2026-2031. Elle prendra fin le 31 décembre 2031. Elle pourra être renouvelée à l'issue d'une évaluation conjointe.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre avec récépissé, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Convention établie en deux exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Joze le

Pour le CEN Auvergne
La Présidente

Eliane AUBERGER

Pour le SMEA de Basse Limagne
Le Président

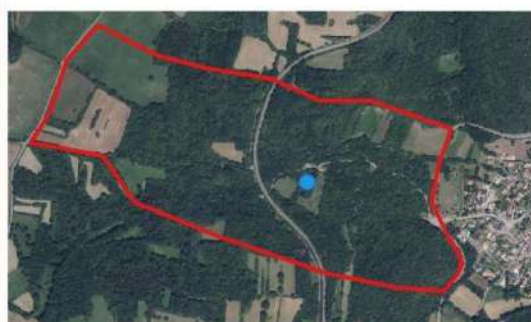
René LEMERLE

**Partenariat entre le SMEA de Basse
Limagne et le CEN Auvergne**

Localisation des champs captant

Légende

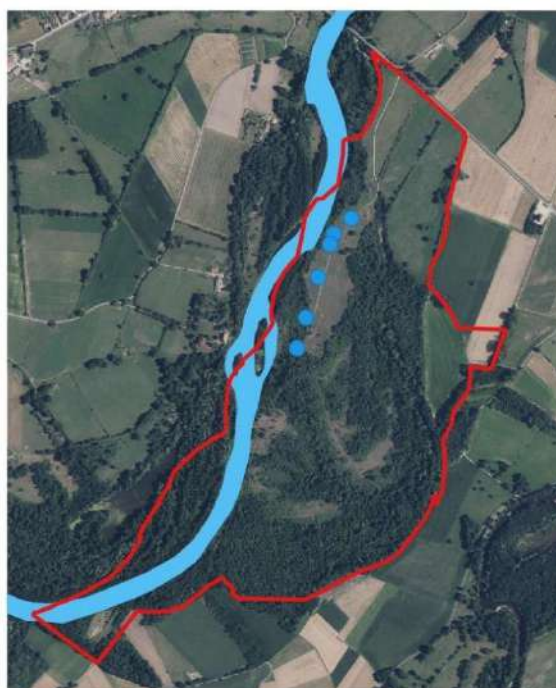
-  Rivière Allier
-  Puits de captage d'eau potable
-  Champs captant concernés



 **Coulée et captage d'Arnat
(Sayat, Volvic)**

● Clermont-Fd

**Champs captant des Cotilles
et de la Boucle du Buisson
à Pont-du-Château**



Champ captant des Bravards (Charnat / Limons)

**Projet de
Tissonnières à Joze**



Pont-du-Château



0 250 500 m



Année	Champt captant et type d'actions	Budget prévisionnel (€)	Particip. financière prévis. SMEA Basse Limagne
2026	Boucle du Buisson	12 700 €	12 700 €
	Travaux	9 900 €	9 900 €
	Expertise, suivi, animation	2 800 €	2 800 €
	Cotilles	11 800 €	8 300 €
	Travaux	2 400 €	1 700 €
	Expertise, suivi, animation	9 400 €	6 600 €
	Bravards	15 800 €	15 800 €
	Etude	11 100 €	11 100 €
	Travaux	2 600 €	2 600 €
	Expertise, suivi, animation	2 100 €	2 100 €
	Argnat	8 800 €	8 800 €
	Travaux	4 800 €	4 800 €
	Expertise, suivi, animation	4 000 €	4 000 €
Total 2026		49 100 €	45 600 €
2027	Boucle du Buisson	2 100 €	2 100 €
	Expertise, suivi, animation	2 100 €	2 100 €
	Cotilles	12 100 €	8 500 €
	Travaux	4 000 €	2 800 €
	Expertise, suivi, animation	8 100 €	5 700 €
	Bravards	9 500 €	9 500 €
	Travaux	6 000 €	6 000 €
	Expertise, suivi, animation	3 500 €	3 500 €
	Argnat	8 900 €	8 900 €
	Travaux	4 000 €	4 000 €
	Expertise, suivi, animation	4 900 €	4 900 €
	Projet SFN	29 850 €	2 100 €
	Etude	29 850 €	2 100 €
Total 2027		62 450 €	31 100 €
2028	Boucle du Buisson	11 800 €	11 800 €
	Etude	3 600 €	3 600 €
	Travaux	4 600 €	4 600 €
	Expertise, suivi, animation	3 600 €	3 600 €
	Cotilles	13 800 €	9 700 €
	Etude	3 600 €	2 500 €
	Travaux	700 €	500 €
	Expertise, suivi, animation	9 500 €	6 700 €
	Argnat	4 200 €	4 200 €
	Travaux	2 100 €	2 100 €
	Expertise, suivi, animation	2 100 €	2 100 €
Total 2028		29 800 €	25 700 €
2029	Boucle du Buisson	2 200 €	2 200 €
	Expertise, suivi, animation	2 200 €	2 200 €
	Cotilles	6 400 €	4 400 €
	Travaux	2 800 €	1 900 €
	Expertise, suivi, animation	3 600 €	2 500 €
	Bravards	2 200 €	2 200 €
	Expertise, suivi, animation	2 200 €	2 200 €
	Argnat	2 100 €	2 100 €
	Expertise, suivi, animation	2 100 €	2 100 €
Total 2029		12 900 €	10 900 €
2030	Boucle du Buisson	7 000 €	7 000 €
	Travaux	4 100 €	4 100 €
	Expertise, suivi, animation	2 900 €	2 900 €
	Cotilles	5 200 €	3 700 €
	Expertise, suivi, animation	5 200 €	3 700 €
Total 2030		12 200 €	10 700 €
2031	Boucle du Buisson	2 300 €	2 300 €
	Expertise, suivi, animation	2 300 €	2 300 €
	Cotilles	8 900 €	6 400 €
	Travaux	4 400 €	3 200 €
	Expertise, suivi, animation	4 500 €	3 200 €
	Bravards	2 300 €	2 300 €
	Expertise, suivi, animation	2 300 €	2 300 €
Total 2031		13 500 €	11 000 €
Total général		179 950 €	135 000 €



CONTRAT D'AFFERMAGE : Exploitation, facturation et recouvrement

Avenant n°9

SMEA DE LA BASSE LIMAGNE

Avenant n°9



Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse Limagne, dont le siège est situé 112, Rue des Fours à Chaux à JOZE (63350), représenté par son Président Monsieur René LEMERLE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical du, ci-après désigné le « **Maître d'Ouvrage** »

D'une part,

Et :

La Société d'Exploitation Mutualisée pour l'Eau, l'environnement, les Réseaux, l'Assainissement dans l'intérêt du Public (SEMERAP), dont le siège social est sis à : PEER – 2 rue Richard Wagner – BP 60030 – 63201 RIOM Cedex, représentée par son Président, Monsieur Maurice DESCHAMPS, ci-après désigné « **l'Exploitant** »

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le **Maître d'Ouvrage** a confié à la SEMERAP l'exploitation de son service public d'eau potable dans le cadre d'un contrat d'affermage, par délibération en date du 27 mai 2015, avec prise d'effet du contrat au 1^{er} janvier 2016.

Le contrat d'affermage a été complété par :

- **L'avenant n°1** en date du 17 octobre 2016, relatif à la prolongation du contrat de délégation au 31 décembre 2035,
- **L'avenant n°2** en date du 23 novembre 2018, relatif ;
 - au reversement de la part collectivité sur la base du facturé,
 - à la prise en compte des indices de révision tarifaire connus au 1 juillet de l'année n-1 pour le calcul des tarifs de l'année n,
 - à la baisse des tarifs sur les années 2018-2019-2020, liée à l'adoption d'un nouveau plan tarifaire par le Conseil d'Administration en 2017,
- **L'avenant n°3** en date du 16 mars 2020, relatif à l'adhésion de la commune de Saint Julien de Coppel au SMEA de la Basse Limagne.
- **L'avenant n°4** en date du 25 juin 2021, relatif à l'adoption d'un prix forfaitaire pour les branchements neufs d'eau potable.
- **L'avenant n°5** en date du 21 décembre 2023, relatif :
 - Aux modifications des conditions de prises en charges des achats d'eau à compter du 1^{er} janvier 2024,
 - A la prise en charge de l'Exploitant les nouveaux équipements, ainsi que leur renouvellement jusqu'à l'échéance du contrat,
 - A la réévaluation de certains postes de charges.
- **L'avenant n°6** en date du 15 février 2024 relatif à l'augmentation de la part fixe de 12€HT à compter du 1^{er} janvier 2024, suite à la demande du Conseil d'Administration et afin de compenser les charges fixes de la SEMERAP.
- **L'avenant n°7** en date du 18 octobre 2024 relatif à la convention de vente d'eau à caractère exceptionnel avec le SIAEP de la Plaine de Riom pour l'alimentation du territoire Nord du SIAEP de la Plaine de Riom.
- **L'avenant n°8** en date du 27 février 2025 relatif à la hausse des tarifs de 1% à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 54 Parts perçues pour le compte du Maître d'Ouvrage

L'article 54 est réécrit comme suit :

« La SEMERAP est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa propre rémunération.

Les montants sont fixés par délibération du Comité syndical de la Basse-Limagne qui les notifie à l'exploitant au plus tard un mois avant la période prévue pour la facturation. En l'absence de notification l'exploitant reconduit le montant précédemment en vigueur.

Le reversement par l'Exploitant au Maître d'Ouvrage de la part eau potable collectée pour son compte intervient selon les modalités suivantes :

Versement chaque trimestre de 100 % des montants facturés (1) au cours du trimestre précédent, selon l'échéancier suivant ;

- le 30 juin, versement des montants facturés jusqu'au 31 mars (T1),
- le 30 septembre, versement des montants facturés jusqu'au 30 juin (T2),
- le 31 décembre, versement des montants facturés jusqu'au 30 septembre (T3),
- le 31 mars de l'année n+1, versement des montants facturés jusqu'au 31 décembre (T4).

(1) Le montant facturé correspond à l'ensemble des factures établies entre deux périodes de facturation, déduit des corrections et/ou annulations de facture et des dégrèvements pour fuite.

Le non-respect par le délégataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage des dates de reversement et tout retard de reversement entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 71.

Par ailleurs, chaque trimestre l'exploitant transmet au Maître d'Ouvrage l'ensemble des éléments relatifs aux sommes facturées (assiette, montant hors taxes par rubriques, par communes, par abonnés et par années au moyen de la base brute de facturation (format excel).

Le Maître d'Ouvrage a le droit de vérifier les informations mentionnées dans l'état récapitulatif en se faisant communiquer toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

L'Exploitant met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement.

L'Exploitant fournit tous les ans au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N un plan de relève et de facturation par communes pour l'année N+1. Le non-respect par l'Exploitant des dates de facturation entraîne des pénalités prévues à l'article 71.

Chaque année N les admissions en non-valeurs seront prononcées, en accord avec le maître d'ouvrage, au vu d'un état présenté par l'exploitant relatif à l'année N-6, au plus tard le 30 septembre de l'année N.

(*) Pour l'année 2025, l'état des non-valeurs 2018 sera transmis au maître d'ouvrage au plus tard le 30 novembre 2025, pour une admission en non-valeurs, après accord avec le Maître d'ouvrage, au plus tard le 31 décembre 2025.

Ces montants seront déduits du reversement effectué au titre de l'année N lors du reversement (T3), c'est-à-dire le 31 décembre de l'année N.

Toutefois, le montant total des admissions en non-valeurs pouvant être imputé sur les reversements de l'année N ne pourra excéder un pour cent (1%) des montants facturés au titre de l'année N-6 de la part collectivité.

Enfin, lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, l'Exploitant verse au Maître d'Ouvrage le solde de la part collectivité facturée, déduit du montant cumulé des impayés restant à percevoir, au plus tard trois mois après la cessation du contrat.

Toutes les dispositions du contrat de délégation et de ses avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 qui ne sont pas contraires, modifiées ou remplacées par les dispositions du présent avenant n°9 sont maintenues.

Fait à Riom en deux (2) exemplaires, le2025

Pour le SMEA de la BASSE LIMAGNE

Monsieur René LEMERLE
Président

Pour la SPL SEMERAP

Monsieur Maurice DESCHAMPS
Président



SMEA de la BASSE LIMAGNE
Commune de Maringues
Département du Puy-de-Dôme (63)

AVENANT N°8
A LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT



CT-0054

EXPOSE

En application de l'article 8.3 du contrat de délégation, la SEMERAP reverse à la Collectivité, à la fin de chaque trimestre civil, la totalité de la part « assainissement collectif » collectée pour son compte, calculée sur la base de 100 % des montants facturés aux usagers.

Toutefois, afin de tenir compte des créances abandonnées, les admissions en non-valeurs, établies par la SEMERAP et validées d'un commun accord avec la Collectivité au vu d'un état justificatif détaillé, viennent en déduction des sommes ainsi reversées.

Étant donné que le recouvrement des factures impayées peut être poursuivi sur une période de cinq années, seules sont prises en considération les admissions en non-valeurs relatives aux créances de l'année N-6. Après validation expresse par la Collectivité, ces montants seront déduits du reversement effectué au titre de l'année N.

Enfin, afin d'encourager la SEMERAP à mettre en œuvre des procédures de recouvrement efficaces et diligentes, le montant total des admissions en non-valeurs pouvant être imputé sur l'année N ne saurait excéder un pour cent (1%) des montants facturés au titre de l'année N-6 de la part collectivité.

En conséquence, le contrat d'affermage est modifié comme suit.

ARTICLE 8.3. – PART PERCUE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE

L'article 8.3 est réécrit comme suit :

« La SEMERAP est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa propre rémunération.

Les montants sont fixés par délibération du Comité syndical de la Collectivité qui les notifie à la SEMERAP au plus tard un mois avant la période prévue pour la facturation. En l'absence de notification la SEMERAP reconduit le montant précédemment en vigueur.

Le reversement par la SEMERAP à la Collectivité de la part assainissement collectif collectée pour son compte intervient selon les modalités suivantes :

Versement chaque trimestre de 100 % des montants facturés (1) au cours du trimestre précédent, selon l'échéancier suivant :

- le 30 juin, versement des montants facturés jusqu'au 31 mars (T1),
- le 30 septembre, versement des montants facturés jusqu'au 30 juin (T2),
- le 31 décembre, versement des montants facturés jusqu'au 30 septembre (T3),
- le 31 mars de l'année n+1, versement des montants facturés jusqu'au 31 décembre (T4).

(1) Le montant facturé correspond à l'ensemble des factures établies entre deux périodes de facturation, déduit des corrections et/ou annulations de facture et des dégrèvements pour fuite.

Le non-respect par le délégataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage des dates de reversement.

Par ailleurs, chaque trimestre la SEMERAP transmet à la Collectivité l'ensemble des éléments relatifs aux sommes facturées (assiette, montant hors taxes par rubriques, par communes, par abonnés et par années au moyen de la base brute de facturation (format excel).

La Collectivité a le droit de vérifier les informations mentionnées dans l'état récapitulatif en se faisant communiquer toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

La SEMERAP met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement.

Chaque année N les admissions en non-valeurs seront prononcées, en accord avec la Collectivité, au vu d'un état présenté par la SEMERAP relatif à l'année N-6, au plus tard le 30 septembre de l'année N.

(*) Pour l'année 2025, l'état des non-valeurs 2018 sera transmis à la Collectivité au plus tard le 30 novembre 2025, pour une admission en non-valeurs, après accord avec la Collectivité, au plus tard le 31 décembre 2025.

Ces montants seront déduits du reversement effectué au titre de l'année N lors du reversement (T3), c'est-à-dire le 31 décembre de l'année N.

Toutefois, le montant total des admissions en non-valeurs pouvant être imputé sur les reversements de l'année N ne pourra excéder un pour cent (1%) des montants facturés au titre de l'année N-6 de la part collectivité.

Enfin, lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, la SEMERAP verse à la Collectivité le solde de la part collectivité facturée, déduit du montant cumulé des impayés restant à percevoir, au plus tard trois mois après la cessation du contrat.

Toutes les dispositions du contrat de délégation et de ses avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 qui ne sont pas contraires, modifiées ou remplacées par les dispositions du présent avenant n°8 sont maintenues.

Fait à Riom en 2 exemplaires le

Pour le Syndicat

René LEMERLE
Président

Pour la SEMERAP

Maurice DESCHAMPS
Président



Etat des lieux

➤ Sanat:

- Abonnés Eau potable : 36
- Abonnés ANC : 19
- Abonnés Assainissement collectif : **16**
- Sans abonnement assainissement : 1 (point d'eau)

➤ Vensat:

- Abonnés Eau potable : 52
- Abonnés ANC : 10
- Abonnés Assainissement collectif : **41**
- Sans abonnement assainissement : 1 (point d'eau)

➤ Les Fourniers:

- Abonnés Eau potable : 45
- Abonnés ANC : 45



Les abonnés du village des Fourniers sont intégralement en ANC.



5 - Projet de raccordement à l'assainissement collectif des villages de Sanat et Vensat

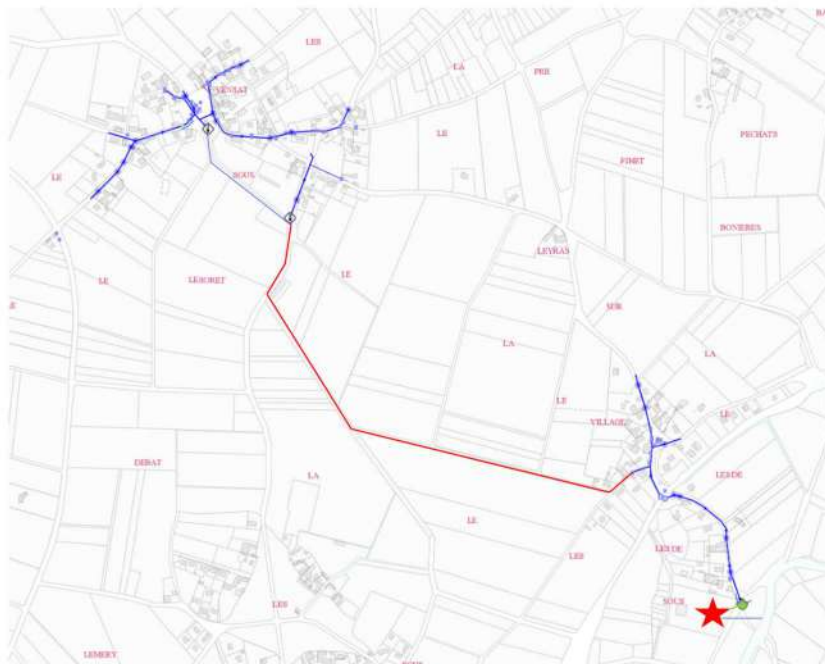
A ce jour, les villages de Sanat et Vensat sont « assainis » par un réseau que l'on peut qualifier de « tout à l'égout » ; les effluents collectés puis canalisés par des conduites béton sont rejetées dans le fossé à la sortie des hameaux, sans traitement au préalable.

Les effluents recueillis ne reçoivent **aucun traitement** ; de plus ces réseaux sont **en mauvais état** : fort ensablement, stagnation des eaux usées, ...

Il a été constaté sur site au niveau des points de rejets **des pollution domestiques**.

Plusieurs scénarios ont été étudiés :

5 -1 Scénario 1



- ★ STEP
- Poste de refoulement
- Collecteur collecte
- Collecteur de transfert

5 -1 Scénario 1

Investissement : 1 550 000 € HT

- Agence de l'Eau :
 - o Réseau de collecte de transfert : Critères d'éligibilités : linéaire total de conduites inférieur à 5000 ml et 7ml /EH raccordes → **Non éligible car 1100 / (36*2,5) = 12,2 ml/EH**
 - o Station d'épuration : 50 % des travaux avec un montant plafond en fonction du nombre d'équivalent habitant → **Certainement non éligible**
- Conseil Départemental du Puy de Dôme :
 - o Réseau de collecte : Pour les communes de 2000 à 5000 habitants : 15% du montant des travaux
 - o Station d'épuration : 15 % du montant des travaux
 - o Condition d'éligibilité : prix de vente de l'eau potable > 1,20 € HT/m³
 - o Plafond : 200 000 € par an
 - o Plafond spécifique : le CD63 se réserve la possibilité de plafonner le projet si le cout rapporté au nombre de branchements est disproportionné en comparaison avec le cout de l'assainissement non collectif (cout de référence 9500 € HT par branchement sur habitation existante). → **Non éligible car le cout des travaux est > 9500 € par branchement**

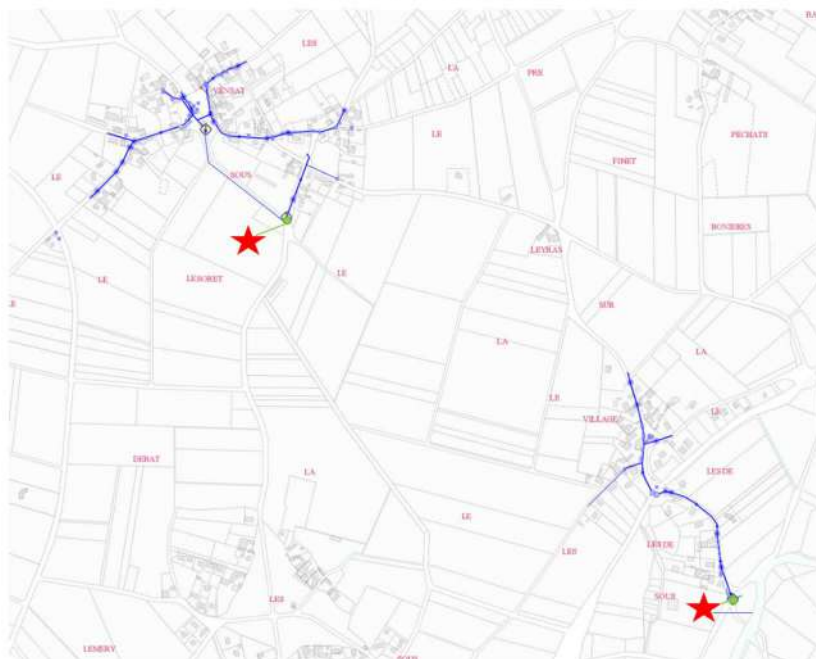
Fonctionnement : 12 000 € HT/an

Des réseaux supplémentaires, un poste de relèvement et une station d'épuration supplémentaire impliquent de nouveaux frais de fonctionnement et de maintenance

- Abonnement électrique
- Consommation électrique
- Télégestion
- Analyse des effluents
- Epandage des boues
- Analyse des boues
- Evacuation et traitement des sous-produits
- Hydrocurage du PR et de la STEP
- Curage des réseaux et des ouvrages annexe (DO)
- Frais de contrôle des installations DEKRA
- Entretien des espaces verts
- Exploitation du PR
- Exploitation de la STEP
- Inspection caméra curative

Le Montant annuel de l'exploitation des nouveaux équipements est de l'ordre de **12 000 € HT/an**

5 -2 Scénario 2



★ STEP

● Poste de refoulement

— Collecteur collecte

— Collecteur de transfert

5 -1 Scénario 2

	Descriptif des travaux
Village de Vensat	Réseau EU 200 sur 1950 m 52 branchements
Village de <u>Sanat</u>	Réseau EU 200 sur 900m 36 branchements
Station d'épuration Vensat	140 EH
Station d'épuration Sannat	80 EH

Assainissement Vensat	480 000 €
Assainissement Sanat	250 000 €
Station d'épuration Vensat 140 EH	330 000 €
Station d'épuration Sannat 80 EH	190 000 €
TOTAL	1 250 000 €

Cout du Projet : 1 250 000 € HT

Nb de maisons raccordables : 36 + 52 = 88

Cout du projet ramené au nb de maison raccordable : **14 204 € par branchement**

Nb d'abonné actuel à l'assainissement collectif : 16 + 41 = 57

Cout du projet ramené au nb d'abonné Assainissement collectif : **21 929 € HT**

5 -2 Scénario 2

Investissement : 1 250 000 € HT

- Agence de l'Eau :
 - o Station d'épuration : 50 % des travaux avec un montant plafond en fonction du nombre d'équivalent habitant → **Certainement non éligible**
- Conseil Départemental du Puy de Dôme :
 - o Réseau de collecte : Pour les communes de 2000 à 5000 habitants : 15% du montant des travaux
 - o Station d'épuration : 15 % du montant des travaux
 - o Condition d'éligibilité : prix de vente de l'eau potable > 1,20 € HT/m³
 - o Plafond : 200 000 € par an
 - o Plafond spécifique : le CD63 se réserve la possibilité de plafonner le projet si le cout rapporté au nombre de branchements est disproportionné en comparaison avec le cout de l'assainissement non collectif (cout de référence 9500 € HT par branchement sur habitation existante). → **Non éligible car le cout des travaux est > 9500 € par branchement**

Fonctionnement : 18 000 € HT/an

Multiplie le nombre de station d'épuration à gérer sur le territoire de la commune de Maringues. → Augmentation des frais de fonctionnement annuel

Le Montant de l'exploitation des nouveaux équipements est de l'ordre de **18 000 € HT/an**

5 -3 Conclusion

La solution 2 présente un investissement initial moins coûteux, mais engendre des charges de fonctionnement supérieures à celles du scénario 1.

L'étude de faisabilité menée sur les villages de Sanat et Vensat révèle que leur raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas économiquement viable.

En effet, le coût moyen par branchement, estimé entre 14 000 et 17 000 euros selon le scénario, dépasse largement le plafond des subventions fixé à 9 500 euros.

La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif pour ces deux villages nécessiterait un financement intégral sans subvention, ce que le SMEA de la Basse Limagne et ses abonnés ne peuvent assumer.

Une telle réalisation impliquerait une augmentation significative du tarif de collecte des eaux usées pour l'ensemble des abonnés de Maringues, et ce pour seulement 83 habitations concernées. **Ce projet n'est donc pas envisageable.**



6 – Comment régler la situation

Un certain nombre d'habitants de Sanat et Vensat ont été, à tort, considérés comme abonnés au service d'assainissement collectif de la commune de Maringues.

Or, le réseau existant, de type « tout-à-l'égout », ne constitue pas un véritable système d'assainissement, puisqu'il n'est pas équipé d'une station de traitement des eaux usées, élément essentiel avant tout rejet dans le milieu naturel.

Dans un contexte où la gestion de l'eau devient une préoccupation majeure et où la situation hydrique du pays évolue, **il est impératif de traiter correctement les eaux usées.**

Cependant, d'un point de vue économique, la création d'un réseau d'assainissement collectif pour ces deux villages n'est pas justifiée.



7 – Solution envisagée

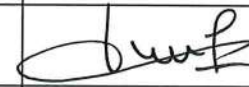
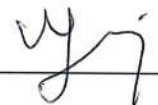
- Faire un diagnostic complet à la parcelle des installations : Fait par le technicien du SMEA et financé par le SMEA
- Accompagnement et prise en charge des démarches sur les aides du Département pour la mise aux normes des installations autonomes
 - En cas de non-conformité des installations, les abonnés pourront bénéficier d'une subvention du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (CD63), à hauteur de 20 % des travaux de réhabilitation, dans la limite d'un plafond de dépenses de 10 000 € HT (dont 9 500 € HT pour les travaux et 500 € HT pour l'étude pédologique). Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de 4 ans.
- Reversement aux abonnés de la taxe assainissement collectif versée pendant X année

→ Objectif : Mise aux normes des installations, assainissement homogène sur l'ensemble des habitats avec un accompagnement technique et financier des propriétaires

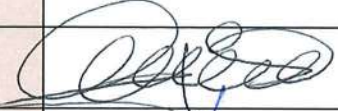
COMPETENCE EAU

COMMUNE / EPCI	TITULAIRES		SIGNATURE	POUVOIR (nom de la personne qui a le pouvoir)	N°	SUPPLEANTS		SIGNATURE
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	BANNIER	Dominique			1			
	BONNARD	Serge			2			
	CARDONA	Nathalie			3			
	CARMIER	François			4			
	DALLERY	Christophe			5			
	FLOQUET	Roger			6			
	LAPLANCHE	Lionel			7			
	LEVI ALVARES	Luc			8			
	MACIAN	Aurélio	excuse		9			
	MARQUIE	Dominique		Gérard LANGLAIS.	10			
	NEUVY	Flavien	excuse		11			
	PRADIER	Eric			12			
	ROCHON	Valérie			13			
	RUET	Jean-Pierre			14			
	VILLEBRUN	Bernard		Valérie ROCHON	15			

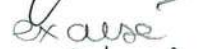
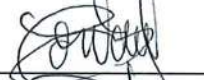
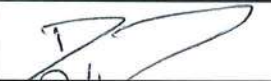
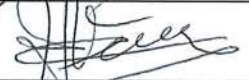
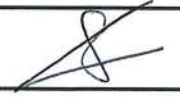
COMPETENCE EAU

COMMUNE / EPCI	TITULAIRES		SIGNATURE	POUVOIR (nom de la personne qui a le pouvoir)	N°	SUPPLEANTS		SIGNATURE
ENTRE DORE ET ALLIER	BEAL	Philippe			1	HUGUET	Josiane	
	BLANC	Didier			2	BERGAMI	Gilles	
	BOUCHERAS	Alain			3	POTELLERET	Julien	
	DUCHALET	David	excuse		4	PEROL	Jacques	
	UCHER	Franck			5	PEYNON	Daniel	
	DUPORGES	Myriam			6	PUIGBERT	Olivier	
	DURIF	Roland			7	JEANVOINE	Olivier	
	MOUTON	Romain		Alain BOUCHERAS	8	GROUIEC	Isabelle	
	SANTUZ	François	excuse		9	CIERGE	Michelle	
	VAISSAIRE	Gaëtan			10	LUCAS	Antoine	

COMPETENCE EAU

COMMUNE / EPCI	TITULAIRES		SIGNATURE	POUVOIR (nom de la personne qui a le pouvoir)	N°	SUPPLEANTS		SIGNATURE
PLAINE LIMAGNE	AUDIGIER	Sébastien			1	DUPOIS	Marie-Françoise	
	DAUPHANT	Guillaume			2	MIGNOT	Michel	
	FAYET	Pierre			3	BURIAS	Stéphanie	
	GIBOIN	Jérôme			4	MAYMONT	Davy	
	GROUFFAUD	Adrien			5	REBILLARD	Didier	
	GUILLOUD	Thierry			6	ADAM	Christophe	
	LAVOINE	Teddy			7	MEUNIER	Guillaume	
	MAROL	Cédric			8	PLANCHE	Laurent	
	MOREL	Matéo			9	LAQUENAIRE	Jean-Luc	
	POINTON	Ludovic			10	COULON	Clémentine	

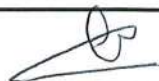
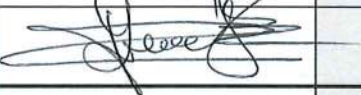
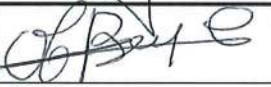
COMPETENCE EAU

COMMUNE / EPCI	TITULAIRES		SIGNATURE	POUVOIR (nom de la personne qui a le pouvoir)	N°	SUPPLEANTS		SIGNATURE
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS	LANGLAIS	Gérard			1	WEINMEISTER	Nicolas	
	CHORDA	Marco			2	RATELADE	Valérie	
	MESTRE	Noël			3	BELDA	José	
	DOREILLE	Thierry			4	RAYMOND	Vincent	
	GRENET	Roland			5	ALVAREZ	Dominique	
	CIBERT GOTON	Jean-Claude			6	CARTAILLER	Philippe	
	LUIS	Antonio			7	DEAT	Alain	
	DEMAS	Agathe			8	LEY	Pierre	
	COULAUD	Gérard			9	VILLAFRANCA	Grégory	
	GAUTHIER	Patrice			10	POTHIER	Jean-Paul	
BEAUREGARD L'EVEQUE	JAKUBOWSKI	David				LAMOUREUX	Valérie	
	ROCHE	Christophe				VIALATTE	Cédric	
BILLOM	DUMAS	Daniel				TAHON	Mireille	
	VIEIRA	Jean				HEUX	Jean-François	
BOUZEL	DE FONTENAY	Dominique				DELARBRE	Suzanne	

COMPETENCE EAU

COMMUNE / EPCI	TITULAIRES		SIGNATURE	POUVOIR (nom de la personne qui a le pouvoir)	N°	SUPPLEANTS		SIGNATURE
CHAS	COUPERIER	Julie				VILLENEUVE	Catherine	
CHAURIAT	NENOT	Nicole				DESCHAMPS	Maurice	
	GONZALES	François				PERRIER	Cédric	
ESPIRAT	CHOFFRUT	Marie-Françoise				NERON	David	
MUR SUR ALLIER	LEMERLE	René				SAUNON	Laurent	
	RODIER	Jean-Pierre				FLANDIN	Guillaume	
PERIGNAT ES ALLIER	LEON	Bernard				DA SILVA	Virgilio	
	CREPEL	Michel				AMENTA	Raphaël	
REIGNAT	BUGUELLOU	Gérald				DROUIN	Franck	
ST BONNET ES ALLIER	DUMONT	Fabrice				LABONNE	Didier	
ST JULIEN DE COPPEL	MONNET	Charline				BERNET	Gilles	
	CHAVAROT	Patrick				VILANOVA	Hervé	
VASSEL	DUZELIER	Cédric				ANDRODIAS	Jérôme	
VERTAIZON	RAMOS	Jean-Louis				PERRIN	Patrick	
	QUINTON	Amalia		René LEMERLE		ROUSSELOT	Sylvie	

COMPETENCE SPANC

COMMUNE / EPCI	TITULAIRES		SIGNATURE	POUVOIR (nom de la personne qui a le pouvoir)	N°	SUPPLEANTS		SIGNATURE
BILLOM COMMUNAUTE	BLANZAT	Myriam				DELARBRE	Suzanne	
	LEMERLE	René				BUSSIERE	Patricia	
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	BANNIER	Dominique			1			
	BONNEFONT	Philippe			2			
	MARQUIE	Dominique		Gérard LANGLAIS.	3			
	PRADIER	Eric			4			
	ROCHON	Valérie			5			
	LANDREVIE	Régine		Agathe DENAS.	6			
	VESSIERE	Martine			7			
ENTRE DORE ET ALLIER	TISSERAND	Thierry			1	PEROL	Jacques	
	DUPOUE	Yannick			2	PEYNON	Daniel	
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS	BERGER	Arlette				VILLAFRANCA	Grégory	
	LUIS	Antonio				WEINMEISTER	Nicolas	

COMPETENCE SPANC

COMMUNE / EPCI	TITULAIRES		SIGNATURE	POUVOIR (nom de la personne qui a le pouvoir)		N°	SUPPLEANTS		SIGNATURE
LIMONS	MOREL	Matéo					BURIAS	Stéphanie	
LUZILLAT	DAUPHANT	Guillaume					DUPOIS	Marie-Françoise	
	FAYET	Pierre					MIGNOT	Michel	
MARINGUES	POINTON	Ludovic					COULON	Clémentine	
	MAROL	Cédric					LAQUENAIRE	Jean-Luc	
MONS	GIBOIN	Jérôme					MAYMONT	Davy	
ST ANDRE LE COQ	AUDIGIER	Sébastien					REBILLARD	Didier	
ST DENIS COMBARNAZAT	LAVOINE	Teddy					MEUNIER	Guillaume	
ST PRIEST BRAMEFANT	GUILLOUD	Thierry					ADAM	Christophe	

COMITE SYNDICAL DU 11 DECEMBRE 2025

COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE / EPCI	TITULAIRES		SIGNATURE	POUVOIR (nom de la personne qui a le pouvoir)		SUPPLEANTS		SIGNATURE
MARINGUES	POINTON	Ludovic				COULON	Clémentine	
	MAROL	Cédric				LAQUENAIRE	Jean-Luc	